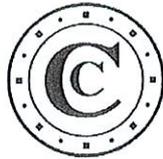


**GREFFE**

Chambre territoriale  
des comptes  
Polynésie française



Papeete, le 23 mai 2024

**Le président**

à

**Monsieur Artigas HATITIO**  
**Maire de la commune de RIMATARA**

n° 2024-199  
Envoi dématérialisé avec accusé de réception

**Objet** : notification des observations définitives et de sa réponse relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Rimatara.

Pièce jointe : un rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la juridiction sur la gestion de la commune de Rimatara concernant les exercices 2019 et suivants ainsi que la réponse que vous y avez apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport annexé de la réponse sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Conformément à l'article R.272-111 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives auquel est annexée la réponse reçue peut être rendu public par la chambre territoriale des comptes dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant celle-ci.

En application de l'article R. 272-109 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la juridiction de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 272-112 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au directeur local des finances publiques de la Polynésie française.

.../...

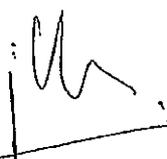
Réception le 24/05/24

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 272-69 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'organe délibérant, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, devant ce même organe, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à cette dernière, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués et la transmet à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-10-1 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites données, d'une part, aux observations qui n'ont pas donné lieu à recommandations, et d'autre part, aux recommandations expressément formulées dans le rapport définitif de la CTC en les assortissant de toutes justifications utiles (délibérations, contrats, conventions...). En complément, je vous saurai également gré de bien vouloir réaliser un chiffrage estimatif des économies réalisées ou réalisables à la suite des observations de la CTC.

Ces informations permettront à la Chambre de mesurer le degré de mise en œuvre des observations et recommandations qu'elle a formulées.



**Jean-Luc LE MERCIER**  
Conseiller référendaire  
à la Cour des Comptes



# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE**

## **COMMUNE DE RIMATARA**

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 7 mai 2024.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b><i>PARAU PU'ŌHURA'A</i></b> .....	<b>6</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>1 UN PILOTAGE APPROPRIÉ MAIS SOUMIS À DES ENJEUX AVEC LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET UNE PRESSION FONCIÈRE CROISSANTE</b> .....	<b>16</b>
1.1 Planifications en matière de sécurité et de gestion de l'espace.....	19
1.2 La récente création de la communauté de communes.....	22
1.3 L'activité du conseil municipal.....	23
1.4 Les déplacements des élus.....	23
<b>2 DES COMPTES TENUS AVEC RIGUEUR</b> .....	<b>24</b>
2.1 La fiabilité budgétaire et comptable.....	25
2.1.1 La qualité des documents budgétaires.....	25
2.1.2 Les restes à réaliser.....	25
2.1.3 Les comptes d'attente.....	26
2.1.4 Les dépenses imprévues.....	27
2.1.5 Le risque de non recouvrement de recettes.....	27
2.2 La gestion des immobilisations inscrites au bilan.....	28
2.2.1 L'état de l'actif et l'inventaire.....	28
2.2.2 Les frais d'étude.....	28
2.2.3 L'intégration des travaux.....	29
2.2.4 Les travaux en régie.....	30
2.3 La gestion et le suivi de la régie.....	30
<b>3 UNE SITUATION FINANCIÈRE ASSAINIE</b> .....	<b>31</b>
3.1 La situation de l'épargne.....	32
3.1.1 Les charges de fonctionnement.....	33
3.1.1.1 Les charges de personnel.....	34
3.1.1.2 Les subventions de fonctionnement versées.....	35
3.1.2 Les recettes de fonctionnement.....	36
3.2 La politique d'investissement.....	38
3.2.1 La structure de financement.....	38
3.2.2 Une trésorerie abondante.....	39
<b>4 UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À PARACHEVER</b> .....	<b>40</b>
4.1 Le régime indemnitaire et le temps de travail.....	42
4.2 L'avancement d'échelon, l'évaluation annuelle et la formation des agents.....	43
4.3 Les conditions de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.....	45

5 DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX EN VOIE DE CONSOLIDATION .....	45
5.1 Le service de l'eau potable .....	45
5.1.1 Le portage du service entre la commune et le SPC PF .....	45
5.1.2 Le modèle économique .....	53
5.2 La compétence assainissement des eaux usées .....	58
5.2.1 Les équipements individuels de traitement .....	58
5.2.2 Rappel de la responsabilité du maire.....	59
5.3 La gestion des déchets.....	59
5.3.1 L'organisation du service .....	59
5.3.2 L'économie du service .....	63
6 DES SERVICES DE SÉCURITÉ ÉPAULÉS PAR LA DIRECTION ET PAR LES ÉLUS .....	63
6.1 La sécurité civile .....	64
6.2 La police municipale .....	65
7 L'ÉCOLE DU PREMIER DEGRÉ, DES MOYENS SIGNIFICATIFS ENGAGÉS PAR LA COMMUNE .....	66
7.1 Le contexte spécifique en Polynésie française .....	66
7.2 L'école du premier degré à Rimatara .....	68
7.2.1 Organisation des enseignements du 1 <sup>er</sup> degré .....	68
7.2.2 Économie de la compétence .....	70
<b>ANNEXE .....</b>	<b>74</b>
Annexe n° 1. Réponse de M. Artigas HATITIO, Maire de Rimatara.....	75

## SYNTHÈSE

La Chambre a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Rimatara sur les exercices 2019 et suivants. Située dans l'archipel des Australes, la commune compte 893 habitants en 2022 contre 872 en 2017, soit une croissance de + 2,4 %, ce qui en fait un cas unique dans l'archipel où les quatre autres îles voient leur population diminuer sur la même période (- 6,4 %).

La Chambre considère que la commune de Rimatara, au regard des contraintes existantes notamment liées à son éloignement, est gérée avec volontarisme et sérieux.

À cet égard, les méthodes de travail pratiquées par la municipalité sont appropriées à sa taille et aux enjeux qui la concernent. Les prérequis en gestion et en organisation sont maîtrisés. L'approche pragmatique observée combine mobilisation des savoir-faire, réunions internes bien calibrées, et assiduité dans l'île des élus et des agents grâce à une limitation au strict nécessaire de leurs déplacements à Tahiti et à l'extérieur de la Polynésie française. Leur présence quasi continue sur place facilite le pilotage des projets et la résolution rapide des problèmes. La politique en matière de personnel se distingue par la priorité donnée à la compétence. La direction porte en outre une vigilance sur un effectif maximum cible concernant les emplois permanents. Dans ces conditions, en sus d'une masse salariale contenue (- 4 % entre 2019 et 2022), la commune de Rimatara a mis en place les conditions nécessaires pour se doter d'un encadrement de qualité mené par un secrétaire général expérimenté, de catégorie A. La vision sociale du recrutement communal observée, que la Chambre peut entendre dans les îles où le salariat est des plus réduit comme c'est le cas à Rimatara, est toutefois circonscrite, à raison, aux emplois temporaires financés par le Pays et par l'État.

Il résulte de l'ensemble de ces constats un niveau de rigueur adapté qui permet une bonne tenue des comptes et de la régie municipale, des procédures et actes administratifs conformes, des services techniques et de sécurité actifs, ainsi qu'une situation financière dans son ensemble assainie.

Le maire et le secrétaire général ont d'ailleurs été en capacité de communiquer en 2021 sur un plan de gestion et de développement de leur île sous la forme de 5 axes et de 15 actions, en vue principalement de contrer les difficultés économiques provoquées par la crise sanitaire. L'essentiel des objectifs affichés a été atteint à ce jour.

S'agissant de la qualité des services rendus, la commune se distingue par sa capacité à offrir une eau potable, mais surtout par un système original de gestion des déchets qu'elle a su instaurer. La propreté et la protection de l'environnement sont en effet l'une de ses priorités. Elle a fait le choix de s'équiper de moyens de collecte et a identifié des solutions de traitement appropriés. À partir d'un tri des déchets recyclables étendu, grâce notamment à la mise en service d'une déchetterie qui fait aussi office de centre de tri, cas unique actuellement en Polynésie française, elle parvient quasiment à se passer de l'usage d'un centre d'enfouissement technique (CET). Les déchets ultimes sont réduits à une portion congrue, et les déchets recyclables sont expédiés à Tahiti pour traitement. Il lui reviendra de documenter ce système en rédigeant un schéma d'organisation du service public communal des déchets.

Plus généralement, il s'agit maintenant pour l'équipe municipale de fixer un nouveau cap pour soutenir l'élan qu'elle a engagé par l'élaboration d'un nouveau cadre d'action à structurer via un document pluriannuel de planification et de suivi des investissements.

Aussi, parmi les améliorations attendues par la Chambre, une politique de réserves foncières en vue de réaliser de futurs aménagements se révèle indispensable. La rareté importante de terrains disponibles combinée à une pression démographique accrue et une évolution des modes de vie doivent inciter la commune à concevoir rapidement un plan général d'aménagement (PGA). Ce support de planification de l'espace favorisera en particulier la qualité de gestion des compétences environnementales (eau, assainissement et déchets).

En conclusion, la chambre, au regard des éléments présentés lors du contrôle, estime que, même si certains domaines sont encore à améliorer, la commune fait au mieux de ses ressources disponibles. Elle l'encourage à persévérer dans cette voie.

La Chambre a formulé trois recommandations.

<i>Seule cette version fait foi.</i>
--------------------------------------

## PARAU PU'ŌHURA'A

Ua hi'opo'a te Pū i te mau 'afata faufa'a e te fa'aterera'a o te oire nō Rimatara nō te matahiti 2019 e te mau matahiti i muri mai. Tei roto i te ta'amotu tuha'a pae, e 893 ta'ata e noho ra i reira i te matahiti 2022 ia fa'aau hia i te 872 ta'ata i te matahiti 2017, te hō'ē ā mara'ara'a hau i te 2.4%, o te fa'ariro i te reira ei 'ohipa ta'a'ē roa i roto i te ta'amotu i reira te tahi atu na motu e maha i 'ite ai i tō rātou huira'atira i te topara'a i roto i te hō'ē ā area taime (-6,4%).

Te mana'o ra te Pū e te fa'anaho hia ra te oire nō Rimatara, ia hi'o hia te mau fifi e vai ra, no ni'a iho ā rā i tōna ateara'a, na roto i te hina'aro mau e te ha'apa'o maita'i.

I roto i teie tuha'a, e tano maita'i te mau rāve'a ravera'a 'ohipa a te oire i tōna rahi e te mau tumu parau no ni'a i te reira. Ua 'ite-pāpū-hia te mau titauro'a no te fa'aterera'a e no te fa'anahonahora'a. Te amui nei te reni arata'i i te tupura'a o te mau 'ite, te mau rurura'a maita, e te huru o te mau ti'a mana e te mau ti'a fa'atere i ni'a i te motu maoti te hō'ē oti'a no to ratou tere i Tahiti e i rapae 'au ia Porinetia Farāni. E fa'aohie tō rātou vai - tāmāu - ra'a i ni'a i te oire i te fa'anahora'a i te mau 'opuara'a e te fa'atiti'aifaro - 'oi'oi - ra'a i te mau fifi. E fa'ata'a - ē - hia te poritita na te feiā rave 'ohipa na roto i te 'ohipa matamua e te ha'afaua'ara'a hia i te 'aravihi. Te ha'apa'o maita'i ato'a ra te fa'aterera'a i te hō'ē faīto rave 'ohipa tano maita no te mau 'ohipa tāmāu. I raro a'e i teie mau titauro'a, ta'a'ē noatu te hō'ē parau nō te faīto rave 'hipa tanotano (-4 i ni'a i te hanere mai te matahiti 2019 e tae atu i te matahiti 2022), ua ha'amau te oire no Rimatara i te mau titauro'a e fa'ahopo hia no te horo'a i te hō'ē fa'aterera'a maita'i tei arata'i hia e te hō'ē pāpa'i parau rahi 'aravihi, i roto i te tuha'a A. Ua 'ite hia te hi'ora'a totiare no ni'a i te tihepura'a i te mau ta'ata o te oire, o ta te Pū e nehenehe e ta'a i roto i te mau motu i reira e mea iti roa te feia rave 'ohipa, mai te 'ite hia ra i Rimatara, i te pae tano, i te mau ohipa taime poto i aufau hia e te Hau Fenua e te Hau Metua.

Te fa'ahope'ara'a o teie mau mea ato'a i 'ite hia mai, o te hō'ē ā faīto e tano no te 'atu'atura'a i te mau tāpura faufa'a e te fa'aterera'a moni o te oire, te mau fa'anahora'a e te mau parau va'a mata'eina'a tano, te mau rave'a i te pae no te mau pū ravera'a ha'a 'aravihi e te pārorura'a, e tae noatu te hō'ē huru tupura'a maita'i i te pae fa'anava'ira'a faufa'a.

Ua nehenehe ato'a i te tavana oire e te papa'i parau rahi i horo'a mai i te matahiti 2021 no ni'a i te hō'ē fa'anahora'a no te fa'aterera'a e no te fa'ahotura'a i tō rātou motu, na roto i te horo'ara'a e 5 e'a e 15 ha'a, no te arai ihoa rā i te mau fifi i te pae fa'arava'ira'a faufa'a tei fa'atupu hia e te ma'i TOVI. Ua na'ea hia te rahira'a o te mau fā i fa'ahiti hia e tae roa mai i teie mahana.

Ia au i te huru maita'i o te mau ha'a i horo'a hia, te fa'ata'a ra te oire i tōna aravihi no te pupu i te pape inu, hau atu rā i te mau rave'a ta'a'ē nō te pae o te mau pehu o tāna i ha'amau. Ua riro mau ā te vai - mā - ra'a e te pārorura'a i te natura ei hō'ē o tāna mau fā matamua. Ua mā'iti oia i te mau rave'a nō te ohira'a i te mau pehu e ua 'ite oia i te mau rave'a ha'amaita'ira'a e tano. Mā te ha'amata na roto i te hō'ē mā'itira'a pehu parare o te nehenehe e fa'a'ohipa - fa'ahou - hia, maoti iho ā rā te fa'a'ohipara'a hia mai te hō'ē pū fa'aru'era'a pehu o te riro ato'a ei pū mā'itira'a pehu, te hō'ē fa'anahora'a otahi roa i Porinetia Farāni, e nehenehe tāna e rave ma te 'ore e fa'a'ohipa i te hō'ē pū herura'a no te pehu (CET). E fa'aiti hia te mau pehu hōpe'a, ē e hāpono hia atu te mau pehu e nehenehe e ha'amaita'i - fa'ahou -

*hia i Tahiti. Nāna e papa'i i teie fa'anahora'a na roto i te papa'ira'a i te hō'ē tapura fa'a'ohipara'a no te mau pehu a te oire.*

*Hau atu, e ti'a i teie nei no te pupu o te oire ia ha'amau i te hō'ē arata'ira'a 'apī no te turu i te 'ohipa tāna i ha'amata na roto i te hamanira'a i te hō'ē fa'anahora'a 'apī no te ha'a ia fa'anahovhia na roto i te hō'ē pu'e parau i te mau matahiti ato'a no te fa'anaho e no te hi'opo'a i te mau ha'amau'ara'a.*

*Oia ato'a, i rotōpu i te mau ha'amaita'ira'a e ti'ai hia ra e te Pū, mea faufa'a roa te hō'ē ture no ni'a i te mau ha'apu'era'a fenua no te mau opuara'a patura'a no amuri a'e. E ti'a ia hi'o hia varavarara'a o te mau fenua vata e te mara'ara'a o te faito ta'ata e te tauira'a o te huru orara'a, ia fa'a'ito'ito te oire ia ha'amau 'oi'oi i te hō'ē tapura patura'a rahi (PGA). E fa'a'ito'ito teie turu i te pae no te fa'anahora'a i te mau mea e ha'a'ati ra ia tātou (te pape, te vai - mā – ra'a e te mau pehu).*

*Ei fa'a'otira'a, te mana'o ra te Pū, ia au i te mau mea e vauvau hia ra i te roara'a o te hi'opo'ara'a, e, noatu ē e ti'a ia ha'amaita'i hia te tahi mau tuha'a, te rave nei te oire i te mea maita'i roa i ni'a i tāna mau rave'a. E fa'a'ito'ito te Pū iana ia tamau i te reira.*

*E toru a'ora'a tā te Pū.*

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1 :** Démarrer, à partir de 2024, le projet de rédaction du plan général d'aménagement.

**Recommandation n° 2 :** Dès 2024, prendre les mesures effectives pour tendre vers un taux de rendement de 80 % des réseaux d'adduction d'eau potable.

**Recommandation n° 3 :** Entamer, à partir de 2024, la rédaction d'un schéma d'organisation du service public communal des déchets.

## INTRODUCTION

Comme la plupart des communes de Polynésie française, Rimatara a été créée par la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 complétée par le décret n°72-407 du 17 mai 1972.

Formée de deux îles, Rimatara et Maria, celles-ci sont situées à l'extrémité ouest de l'archipel des Australes. L'île éponyme est à une distance de près de 660 kilomètres de Tahiti. Elle s'étend sur une superficie de 8,6 km<sup>2</sup> et abrite la totalité de la population permanente. Rimatara est composée de trois communes associées, Amaru, Anapoto, et Mutuaura. Elle est la seule commune des Australes qui voit sa population augmenter (+ 2,4 %) entre les deux derniers recensements de la population de 2017 et de 2022, quand les autres connaissent une diminution.

Population municipale	2007	2012	2017	2022
Rimatara				
effectif	785	879	872	893
variation annuelle		+ 12 %	- 0,8 %	+ 2,4 %
Archipel des Australes hors Rimatara				
effectif	5 525	5 960	6 093	5 699
variation annuelle		+ 7,8 %	+ 2,2 %	- 6,4 %

Source : données ISPF -recensements de la population 2022.

Trois caractéristiques distinguent Rimatara.

### *Le désenclavement de l'île reste un sujet d'actualité*

Si l'aérodrome a été mis en service en 2006, l'accès par la mer reste délicat compte tenu de la configuration géographique de l'île. L'accès direct des navires au quai n'est pas possible. L'utilisation d'une barge est ainsi indispensable pour assurer le transfert du fret et des passagers, ce qui limite en particulier les capacités d'approvisionnement en carburants, empêchant la création d'une station-service sur l'île. Les habitants et les collectivités n'ont pas d'autres choix que de stocker leurs fûts d'essence dans leur propriété pour leur propre usage, source de risque d'incendie, aspect particulier à considérer dans le dimensionnement des moyens d'intervention du centre d'incendie et de secours. A contrario, cette contrainte a sans doute contribué à protéger Rimatara d'espèces invasives, dont au premier chef le rat noir, particulièrement nocif pour l'équilibre des écosystèmes. Rimatara fait partie en effet des deux dernières îles habitées en Polynésie française, avec Ua Huka, qui restent indemnes de cette espèce.

Par ailleurs, une partie de l'archipel des Australes est reliée par le câble sous-marin à fibre optique Natitua Sud. Ce projet d'un coût de 1,5 Md F CFP sous maîtrise d'ouvrage du groupe Office des postes et télécommunications de Polynésie française, a permis la mise en service en 2023 du réseau haut débit à Tubuai et à Rurutu. Rimatara en reste donc exclue.

Étonnamment, le schéma directeur d'aménagement numérique de la Polynésie française (SDAN) adopté par son assemblée le 22 juin 2017 n'évoque pas du tout ce type de raccordement vers les Australes. Il ne cite en effet que le projet Honotua et ses déclinaisons domestiques de Tahiti vers les Iles-Sous-le-Vent, une partie des Tuamotu jusqu'à Hao, ainsi que la liaison vers les îles Marquises<sup>1</sup>. Il semble que ce schéma n'ait pas été mis à jour depuis, ce qui interroge sur sa réelle utilité.

En réponse aux observations provisoires, le président du Pays a indiqué qu'il prévoit dès 2024 d'auditer le SDAN, et dans un nouveau plan de développement de l'économie numérique, qui reste toutefois à formaliser, d'augmenter les débits par satellite.

La Chambre prend acte de ce double engagement.

Pour les îles de Polynésie française qui ne bénéficient pas du câble sous-marin, la desserte reste assurée par transmission par satellite. Le maire de Rimatara a indiqué que les capacités satellitaires libérées par la mise en service à proximité du nouveau câble sous-marin devaient être augmentées en faveur notamment de son île. Il semble que non seulement, ce ne soit pas le cas, mais qu'au contraire, la qualité de communication ait subi une dégradation. La mairie, dans ces conditions, a dû modifier son infrastructure télécoms, pour tenter de conserver le débit qu'elle connaissait avant 2023, tentative qui n'a pas abouti, tant les ressources mis à dispositions par l'OPT sont faibles. Les communications voix et données réduites ont ainsi empêché le secrétaire général de transmettre par voie dématérialisée à l'équipe de contrôle les pièces nécessaires à l'instruction. Les coupures de l'internet et du téléphone fixe et mobile intervenues chaque jour en mairie pendant la mission sur place de l'équipe de contrôle fin janvier 2024 ont confirmé cette situation dégradée, qui constitue un réel handicap au quotidien pour le bon fonctionnement des services municipaux ainsi que le quotidien des administrés.

En réponse aux observations provisoires, la PDG de l'OPT a confirmé que l'arrivée du câble Natitua à Tubuai et à Rurutu a permis effectivement de réaffecter les capacités satellitaires existantes vers les autres îles de l'archipel dont Rimatara. Mais que l'augmentation de la disponibilité de ces capacités « *a été rapidement absorbée et saturée* » à cause de l'usage en expansion des clients. Pour autant, elle ajoute que l'Internet et la téléphonie fixes sont délivrés sur l'île par des connexions ADSL via un réseau cuivre qui date de plus de 25 ans. C'est pour cette raison qu'un programme de travaux sur place, d'un coût de près de 55 MF CFP, est en cours de validation. Sont concernés notamment des interventions de réparation du réseau cuivre et l'amélioration de la qualité du raccordement des abonnés dans les villages annexes au réseau. Enfin, elle a précisé que la commune a sollicité le groupe OPT en mars 2024 concernant les dysfonctionnements Internet qu'elle constate dans ses locaux, et qu'après analyse, ces derniers ne résulteraient pas de la qualité des équipements télécoms de l'OPT mais de matériels municipaux, sans que la Chambre ne puisse émettre un avis sur ce sujet.

#### ***Un territoire administratif composé d'une île habitée et d'un atoll éloigné inhabité.***

L'atoll Maria est nommé sur certaines cartes Maria Ouest, pour le distinguer de Maria Est sous administration de la commune de Gambier. Seul atoll<sup>2</sup> de l'archipel des Australes, il se situe à l'ouest de Rimatara, à une distance de 215 kms, soit à un peu plus de 12 heures de traversée aller-retour entre les deux îles.

---

<sup>1</sup> Délibération n°2017-51 APF portant approbation du Schéma directeur d'aménagement du numérique de la Polynésie française.

<sup>2</sup> Île constituée de récifs coralliens entourant une étendue d'eau (lagon).

Cette île inhabitée de 1,5 km de diamètre est formée d'un lagon qui abrite quatre îlots (*motu*). L'exploitation du coprah par des familles originaires de Rurutu et de Rimatara se serait déroulée à partir des années 1930 jusqu'aux années 1990. Maria a été rattaché à la commune de Rimatara lors de la création en 1972 de 44 communes en Polynésie française. Suite au vœu exprimé le 12 août 1974 par la commune de Rurutu, un partage des îlots a reçu un avis favorable du conseil municipal de Rimatara le 13 août 1974<sup>3</sup>. L'arrêté du gouverneur du 18 septembre 1974<sup>4</sup> indique que les îlots Haerai et Tanimanu restent rattachés à Rimatara, alors que Tapuata et Tinimanu sont affectés à la commune de Rurutu. Dans le même acte, sont confirmés les districts composant l'île de Rimatara : Amaru, Anapoto et Mutuaura.

Le Haut-Commissaire a indiqué dans un courrier du 8 avril 2024 qu'une incohérence de superficies est à relever entre la carte de l'îlot et la transcription du 5 novembre 1982 du transfert des biens à la commune. En outre, dans le cas où la municipalité souhaiterait développer des projets, elle devrait au préalable adresser une demande à la direction des affaires foncières pour régulariser chacune des parcelles (nom et superficie).



Source : documentation de la commune de Rimatara

Quelques visites scientifiques y sont organisées régulièrement. Elles nécessitent à cause de son éloignement la mobilisation des moyens de projection de l'État (navires de la Marine nationale notamment). Les missions recensées sur la période récente datent de 2013, de 2015, et dernièrement, du 12 au 14 décembre 2023.

<sup>3</sup> Concernant Rimatara, délibération n°18 du 13 août 1974.

<sup>4</sup> Arrêté n°3659 BAC du 18 septembre 1974 fixant les limites des communes de Rimatara et Rurutu (îles Australes).

La mission opérée en 2013 avait conduit le scientifique de la délégation à la recherche du Pays à proposer des recommandations en matière de gestion et de conservation, sous la forme d'une aire protégée, dispositif prévu par le code de l'environnement qui implique un accès réglementé et un contrôle des activités humaines en accord avec les autorités locales et les propriétaires terriens.

Ont participé au déplacement sur place du 12 au 14 décembre 2023 des représentants des communes de Rurutu et de Rimatara, ainsi que l'Office français de la biodiversité (OFB). De nombreux déchets de type métallique, plastiques et cordages, auxquels viennent s'ajouter des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ont été identifiés sur le rivage. À la demande du maire de Rimatara, cette mission a été documentée par la production d'un film, qui a fait l'objet d'une projection publique à Rimatara le 19 décembre 2023. L'un des enjeux de cette opération était de dresser un rapide bilan écologique, et de recueillir l'avis de la population sur un arbitrage entre préserver l'atoll ou y relancer l'exploitation du coprah. Aux dires du maire de Rimatara, une majorité du public présent s'est exprimée en faveur de la protection des milieux naturels.

Ce choix fait écho au projet de mettre en place une réserve de biosphère à l'échelle des Australes, projet envisagé depuis plusieurs années par des maires et des associations locales, sans qu'il parvienne toutefois à prospérer.

La Chambre invite dès lors les parties-prenantes institutionnelles État-Pays-communes à travailler de concert afin de trancher sur le sort à réserver à cet atoll.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué qu'il s'engage à saisir le Pays, l'État et la commune de Rurutu sur le devenir de l'îlot Maria.

La Chambre prend acte de cet engagement.

### ***Une situation foncière complexe***

74 % de l'île, qui totalise à ce jour 2 325 parcelles, est domaine du Pays, dont 65 % sont à l'origine des biens sans maître au sens du code civil<sup>5</sup>. Cette proportion se rencontre aussi dans l'île voisine de Rurutu où la quotité atteint 60 %. Si l'importance des terres domaniales peut être plus importante encore dans d'autres îles en Polynésie française (80 % à Nuku Hiva), ces deux îles des Australes partagent une Histoire similaire. La Loi tahitienne du 24 mars 1852 rendait obligatoire l'enregistrement des terres sur un registre, après une procédure d'examen des demandes par une commission dans chaque district (*Tomite*). Mais Rimatara à l'époque n'était pas sous juridiction de la reine Pomare IV de Tahiti. Plus tard, la propriété foncière a été organisée par le décret national du 24 août 1887 qui a permis la mise en place la démarche de revendication, mais le protectorat n'est étendu que postérieurement à Rimatara et à Rurutu. Par la suite, le statu quo y a prévalu en matière de droits de propriété, aucune loi foncière n'ayant été adoptée. Un procès-verbal de bornage, qui n'a pas valeur de titre de propriété, a été dressé sur l'initiative et aux frais de l'État sur l'ensemble de ces deux îles dans les années 1940-1950. Un cadastre pour l'ensemble de Rimatara a été réalisé en 1952, mais sans corriger la situation pour les mêmes raisons que précédemment, étant dépourvu de valeur de preuve<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 713.

<sup>6</sup> En cas de contestation, le cadastre ne constitue qu'un moyen de présomption.

Aussi, la plupart des terres à Rimatara sont réputées des biens sans maître<sup>7</sup>, qui par application de l'article 47 de la loi organique n°2004-192 portant statut d'autonomie, sont dès lors comprises par défaut dans le domaine du Pays<sup>8</sup>.

Les autorités de la Polynésie française ont engagé par la loi du Pays n°2020-6 du 29 janvier 2020 une procédure exceptionnelle dite de titrement relatif à un ensemble de terres limitativement énumérées à Rimatara ainsi qu'à Rurutu<sup>9</sup>. L'objet est de remettre gratuitement aux déclarants de propriété immobilière un titre<sup>10</sup> établi sur la base de l'analyse des informations relatives aux attributaires figurant aux procès-verbaux de bornage dressés lors des opérations cadastrales passées.

Cette initiative de la collectivité est à mettre en perspective au regard des assiettes des équipements publics. L'article Lp 20 de la loi du Pays susmentionnée exclut de cette procédure les voiries, et l'article 2 de l'arrêté d'application<sup>11</sup> indique que parmi les causes de rejet aux revendications, les terres ne doivent pas constituer une assiette d'un ouvrage public. Sur ce point, la commune a indiqué que l'annexe de la loi du Pays qui dresse l'inventaire des terres pour titrement a inclus à tort des parcelles où sont installés des équipements municipaux.

Cette situation l'obligerait à attendre la fin de la période de revendication ouverte pendant cinq ans pour connaître les propriétaires. Selon les dires de la commune, elle devra patienter une nouvelle fois à l'issue afin que dans les documents d'arpentage dressés par le Pays en 2023 soient détachées les portions des parcelles en cause qui devraient rentrer dans le domaine communal. Mais dans le même temps, cette procédure de détachement suppose de la part de la commune de se prononcer sur le périmètre qu'elle estime pertinent à l'intérieur de chaque parcelle et de communiquer ses choix au Pays. Cet arbitrage, à la date de rédaction du présent rapport n'est toujours pas rendu. Plus généralement, la rareté de terrains disponibles devrait inciter la commune à développer une politique de réserves foncières en vue de réaliser de futurs aménagements. La procédure de titrement engagée par le Pays en 2020 concerne aussi directement la commune au moment de la rédaction du présent rapport pour un total de neuf parcelles, soit un total de 15 hectares.

Les installations de la commune sont implantées sur 27 parcelles réparties sur une surface de 24,7 hectares, dont neuf seulement sont sa propriété. Trois d'entre elles ont fait l'objet d'actes de vente passés entre 1980 et 2002, sur une surface totale de 1,2 hectare. Les autres terrains sont le résultat d'un transfert par décret<sup>12</sup> de six parcelles du Territoire en 1983, qui représentent un total de 2 hectares.

---

<sup>7</sup> Confirmé par le jugement rendu par la chambre foraine du tribunal de première instance à Rurutu le 23 avril 2008, confirmé en appel (jugement dit Poareu).

<sup>8</sup> L'article 13 de la délibération n°95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française confirme cet état.

<sup>9</sup> Loi du Pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes.

<sup>10</sup> Via un arrêté pris par le conseil des ministres portant titrement et autorisant la sortie gratuite de l'actif de la Polynésie française de l'immeuble concerné.

<sup>11</sup> Arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du Pays n°2020-6 du 29 janvier 2020.

<sup>12</sup> Décret n° 83-715 du 27 juillet 1983 portant constitution du domaine de la commune de Rimatara (subdivision administrative des Australes).

Ce même décret prononce le transfert de réseaux de voirie (routes et chemins pour un total de 16,81 kms) auxquels sont ajoutés des réseaux d'adduction d'eau potable (6,94 kms de canalisations)<sup>13</sup>. La commune a indiqué qu'elle a pourtant demandé en 2023 au Pays d'intégrer les voiries dans le domaine territorial, et qu'elle est en attente d'une réponse. Face à cette confusion, la Chambre invite le maire à se rapprocher des services de la Polynésie française pour éclaircir ce cas de figure une bonne fois pour toute.

En outre, huit parcelles d'une contenance totale de 5,2 hectares ont fait l'objet d'un arrêté d'affectation du Pays (un en 2002 puis sept en 2019).

En réponse aux observations provisoires, le président du Pays a indiqué que concernant le foncier de l'île, la commune est associée pleinement à la démarche, y compris au moyen de missions effectuées sur place par ses services depuis 2020. Il a d'ailleurs adressé le 5 février 2024 au maire une demande d'avis sur les levés entrepris à Rimatara dans le cadre du titement. En complément, la prestation de détachement des emprises à vocation publique du plan cadastral a été réceptionnée fin 2023 par la direction des affaires foncières.

De son côté, le maire a indiqué qu'il s'engage à se rapprocher du Pays afin de solder ce dossier.

Enfin, la commune envisage l'acquisition d'une parcelle privée (terre Marama 4) d'une superficie de 1,3 hectares, sur laquelle est située une partie d'une de ses stations de pompage (250 m<sup>2</sup> utiles selon la commune).

### ***Procédure***

Dans le cadre de son programme annuel de travail 2024, et en application de l'article L. 272-5 du code des juridictions financières, la chambre territoriale des comptes de Polynésie française a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Rimatara sur les exercices 2019 et suivants.

M. Artigas HATITIO, ordonnateur en fonction, a été informé de l'ouverture du contrôle par correspondance dématérialisée le 8 décembre 2023. Son prédécesseur, Georges HATITIO, en fonction jusqu'en mai 2020, a été informé le 11 décembre 2023 pour le même objet et selon les mêmes formes.

L'entretien de début de contrôle a eu lieu le 15 décembre 2023 avec M. Artigas HATITIO par téléphone.

Le contrôle s'est déroulé sur pièces et sur place. Le déplacement de l'équipe de contrôle à Rimatara a été effectué fin janvier 2024. À cette occasion, un entretien a été organisé avec Georges HATITIO le 30 janvier 2024.

L'entretien préalable à la formulation des observations provisoires de la chambre a eu lieu avec M. Artigas HATITIO par téléphone le 22 février 2024.

Le rapport d'observations provisoires complet a été adressé par porteur le 15 février 2024 à M. Artigas HATITIO qui en a accusé réception. Ce dernier a adressé une réponse à la Chambre le 27 mars 2024.

---

<sup>13</sup> Le décret vient par ailleurs confirmer le transfert de propriété des îlots Tanimanu et Haeraï situés sur l'atoll Maria.

Une lettre indiquant la clôture de la procédure a été notifiée à l'ancien ordonnateur, M. Georges HATITIO, qui en a accusé réception le 12 mars 2024.

Un ou des extraits ont été communiqués à six tiers concernés, qui ont chacun accusé réception entre le 12 et le 14 mars 2024.

Le président du Pays et la PDG du groupe OPT ont formulé chacun en ce qui les concerne une réponse.

Le président de la communauté de communes Te Tama A Hiro, le directeur du CJA de Rimatara, le maire de Raivavae, et le président du SPC PF n'ont pas donné réponse.

Les observations définitives délibérées le 7 mai 2024, reproduites ci-après, tiennent compte des réponses communiquées.

Transmises à l'ordonnateur en exercice, celui-ci a usé de son droit de réponse dans le délai d'un mois imparti à l'article L. 272-66 du code des juridictions financières.

# 1 UN PILOTAGE APPROPRIÉ MAIS SOUMIS À DES ENJEUX AVEC LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET UNE PRESSION FONCIÈRE CROISSANTE

La gestion administrative et financière d'une commune est conduite, dans les conditions normales d'activité, par son administration sous la direction de son secrétaire général et sous l'autorité du maire. Le profil de ce binôme est déterminant dans la qualité de gestion et dans le pilotage des compétences municipales, comme le confirme la situation observée à Rimatara. Les conditions rencontrées sur ce point sont en effet favorables, le niveau de rigueur constaté est adapté à la dimension de la commune et une vision de la gestion et du développement de l'île est exprimée, élément suffisamment rare pour le souligner. Cette réussite est due à la présence d'un encadrement adapté, dont un secrétaire général de catégorie A, qui bénéficie d'un portage politique dynamique depuis 2020. Les méthodes de travail sont ajustées, telle que la tenue d'une réunion hebdomadaire du service technique animée par son responsable, en présence du maire. Cette rencontre permet de faire le point collectivement sur les actions correctrices de la semaine précédente et d'identifier les opérations à mener. L'esprit qui anime les équipes est de traiter les problèmes en minimisant les délais de prise en charge. Le maire s'assure du respect des horaires de travail. L'équipe administrative se réunit en fonction des projets du service.

Dans ce contexte, le maire a notamment formulé en 2021 cinq axes pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

**Tableau n°1 : Programme communal 2021-2023**

Axes et mesures	Réalisation
1. Favoriser l'autosuffisance alimentaire en soutenant le secteur primaire :	
Mise à disposition d'un local communal pour l'installation de deux chambres froides et d'une machine à glace. Partenariat avec le Pays, le ministère de l'agriculture, et le ministère de la pêche.	En 2023, deux unités de stockage (produits agricoles comme le taro, et produits de la pêche)
Mise en place de zones de séchage du pandanus. Installation de séchoirs couverts pour le pandanus prévue par le Pays. La mairie avait comme rôle de mobiliser les artisans.	Les réunions ont bien eu lieu, mais le projet s'est avéré insuffisamment mobilisateur. Projet sans suite à ce jour

2. Protéger l'environnement et la biodiversité :	
Améliorer le tri des déchets	Développement des filières de collecte des déchets
Réduction du volume des déchets (ultimes)	Le dépotoir n'est plus utilisé, les déchets recyclables sont rapatriés à Tahiti. Seule les ferrailles sont stockées, en attente de la mise en place d'une filière en Polynésie française
Mise en place de conventions pour le rapatriement des déchets recyclables vers Tahiti	Convention avec le syndicat Fenua Ma, signée en mai 2020, complétée par un accord avec l'armateur de la goélette pour un rapatriement de déchets avec prise en charge gratuite deux fois par an. Projet d'accord avec l'armateur du navire <i>Aranoa</i> en complément
Mise en place d'un plan de sécurisation sanitaire des eaux	Plan rédigé en 2022, 1 <sup>er</sup> audit en avril 2023
3. Favoriser l'insertion économique, sociale et sportive des jeunes au travers de projets de construction et de rénovation communaux :	
Mairie annexe à Mutuaura	Ouvrages inaugurés
Préau à Mutuaura	
Salle informatique à Amaru	La mauvaise qualité des télécoms à Rimatara a empêché le développement de ce projet
Aménagement du grand chapiteau	Installé en 2018, le chapiteau devrait être équipé de gradins et d'un podium en 2024

4. Réaliser de l'aménagement urbain :	
Installation de 60 spots LED pour l'éclairage public	Tranche 1 en 2022 : 60 LED Tranche 2 en 2023 : 5 LED Tranche 3 en 2024 : 10 LED + 40 lampadaires à énergie solaire
Soutien à la construction de Fare OPH	Aide au montage des dossiers de demande par le personnel municipal
5. gérer au mieux les moyens financiers de la commune	
Réduction des dépenses	Objectif de diminuer les dépenses de consommations électriques. Revoyure de la chaîne de la dépense.
Recherche de nouveaux financements	Important travail sur la régie de recettes pour améliorer le taux de recouvrement des services publics payants. Augmentation des tarifs municipaux tels que l'eau potable. Création de redevances, déchets et taxe de séjour.

Source : CTC d'après données de la commune

Si l'équipe municipale n'a pas formalisé le suivi de l'ensemble de son programme, elle a été toutefois en mesure d'indiquer sans difficulté à l'équipe de contrôle le degré d'avancement de toutes les actions envisagées, et a produit un état mensuel de la consommation des fluides pour répondre à l'objectif n°5.1 de diminuer les dépenses (électricité, télécoms, eau). Plus généralement, toutes les opérations prévues en 2021 ont démarré, et une majorité d'entre elles a été achevée. Au cours d'une prochaine séance du conseil municipal, il serait utile dans ces conditions, que le maire communique un bilan du programme élaboré 2021 ainsi qu'un nouveau cadre d'action pluriannuel.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué qu'il s'engage à mettre en place les outils identifiés par la Chambre : suivi formalisé de l'ensemble du programme opéré, communication au prochain conseil municipal d'un bilan de programme élaboré 2021, et présentation d'un nouveau cadre d'action pluriannuel en conseil municipal.

La Chambre prend acte de ces engagements.

## 1.1 Planifications en matière de sécurité et de gestion de l'espace

Rimatara enregistre au cours de la période la plus récente une croissance de sa population<sup>14</sup>, mais comme dans l'ensemble de la Polynésie française, c'est le mouvement de décohabitation<sup>15</sup> qui semble aussi expliquer le dynamisme que connaît la construction de maisons<sup>16</sup>. La principale manifestation de ce mouvement est l'émergence d'un quatrième village, Raautahi. Le paysage évolue également, marqué par la présence de maisons dans les espaces entre les villages, auparavant occupés par les cultures vivrières et par les cocoteraies.

Au vu de ces constats, la Chambre a examiné les conditions de gestion de l'espace et des ressources, ainsi que la conduite d'une politique de prévention des risques par la commune.

Le schéma d'aménagement général (SAGE) fixe des orientations et contient des obligations en matière de gestion de l'espace tel qu'il découle du document adopté par l'assemblée de la Polynésie française le 6 juillet 2020<sup>17</sup>. Aux dires du maire, Rimatara n'a pas été associée aux travaux de préparation du schéma, aucune réunion n'a été organisée sur place. Ce manque vient compromettre l'utilité du plan pour cette île, en particulier sur la difficulté d'appropriation qui peut en résulter par la commune et par la population locale.

Afin de justifier d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles<sup>18</sup> (PPRn), le maire a transmis l'arrêté n°2901/CM du 17 décembre 2019 approuvant le PPRn de Rimatara. Ce projet a démarré en 2006<sup>19</sup>. Pour mémoire, le PPRn est une compétence partagée avec le Pays.

En effet, une fois approuvé par le conseil des ministres, le plan qui a pour objet notamment de règlementer l'utilisation du sol (prescriptions et interdictions sur les ouvrages, sur certains espaces naturels et concernant des aménagements), l'emporte sur le plan général d'aménagement (PGA) ou sur le plan d'aménagement de détail (PAD)<sup>20</sup>. Au surplus, le PPRn a vocation à établir un zonage à portée réglementaire par type et par intensité d'aléas tels que mouvements de terrain, inondations, et submersion marine<sup>21</sup>.

---

<sup>14</sup> Population municipale de 873 habitants en 2017, contre 892 en 2022 – recensement de la population INSEE/ISPF.

<sup>15</sup> Notion mentionnée en particulier dans *le diagnostic territorial* publié par l'institut de la statistique de la Polynésie française en 2021 (n°1286)

<sup>16</sup> 3,3 individus en moyenne par logement en Polynésie française en 2022, contre 5,2 en 1977 – recensements de la population INSEE/ISPF.

<sup>17</sup> Loi du Pays n° 2020-21 du 24 août 2020 portant approbation du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE).

<sup>18</sup> Instauré en Polynésie française par la délibération n°2001-10 APF du 1<sup>er</sup> février 2001 portant modification du code de l'aménagement.

<sup>19</sup> Arrêté n°1541/CM du 21 décembre 2006 ordonnant l'établissement du PPRn de la commune de Rimatara.

<sup>20</sup> Le plan général d'aménagement (PGA) est un outil de planification du développement durable à l'échelle de la commune. Le Plan d'aménagement de détail (PAD) s'applique à une portion déterminée du territoire d'une commune. Il correspond à un plan spécifique sur cette partie de territoire à laquelle vont être associées des règles de construction et d'aménagement particulières. Ce plan diffère peu du PGA, toutefois il permet à la commune de définir avec précision ce qu'elle entend développer dans une zone bien déterminée. (Articles 111-4 et 111-5 du code de l'aménagement - Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 modifiée et modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire.

<sup>21</sup> L'établissement du P.P.R est ordonné par arrêté du conseil des ministres notifié aux maires des communes. Ils sont établis ou révisés par le service de l'urbanisme ou par un organisme compétent sous le contrôle

Contrairement à bon nombre de communes de Polynésie française, cette procédure a abouti à Rimatara, ce qui permet au document de gestion de constituer un guide et d'être opposable. La Chambre a souhaité durant l'instruction que le Pays lui communique les communes pour lesquelles un PPRn a été adopté et rendu opposable. La collectivité n'a pas adressé de réponse sur cet aspect.

Concernant le plan communal de sauvegarde (PCS)<sup>22</sup>, recueil qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information relative à la protection des populations, celui-ci date de 2010. Des changements intervenus depuis comme la création du centre d'incendie et de secours et la survenue de la pandémie ont incité la commune à engager à partir de 2022 un travail de mise à jour du document. Elle est invitée dès lors à faire aboutir cette démarche.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué que la rédaction du PCS est terminée, et qu'il ne reste dès lors plus que la phase de validation.

La Chambre se félicite de l'avancée de ce projet, et réitère son souhait de voir aboutir cette démarche.

S'agissant des établissements recevant du public (ERP)<sup>23</sup>, et dont bon nombre sont des bâtiments municipaux ou du Pays, le maire est le responsable sur sa commune. Il est invité à se rapprocher des services du Pays compétents, afin d'assurer un suivi resserré dans le temps au moyen d'un registre de sécurité ERP.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué qu'il s'engage à mettre en place ce suivi dans les plus brefs délais.

La Chambre prend acte de cet engagement.

En outre, la mission conduite sur place a permis de constater la présence sur le territoire de Rimatara de bon nombre de maisons inoccupées menaçant ruine. Les services de la commune n'ont pourtant jamais procédé à un repérage permettant leur décompte et l'évaluation du degré de dangerosité. Aucun arrêté de péril a été prescrit par les maires successifs alors que la situation semble ancienne.

Pour rappel, par application d'extraits du code de la construction et de l'habitation parties du code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>24</sup>, le maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut prescrire par arrêté de péril, dans le cas de causes propres inhérentes à l'état vétuste de l'immeuble suite à un défaut d'entretien par les propriétaires, la réparation de murs et charpentes, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

---

d'une commission. Le projet est par la suite transmis par le président de la commission pour avis aux conseils municipaux, réputé favorable en cas de silence pendant deux mois. Après une enquête publique le projet est à nouveau soumis pour avis aux conseils municipaux et réputé favorable en cas de silence pendant deux mois. Le PPR sera ensuite approuvé par arrêté du conseil des ministres, après avis du comité d'aménagement du territoire.

<sup>22</sup> Arrêté n° HC 50 CAB/DPC du 15 février 2007 modifié relatif au contenu et à l'élaboration du plan communal de sauvegarde.

<sup>23</sup> Livre V du code de l'aménagement.

<sup>24</sup> Articles L.511-1 et suivants et L. 2573-20 du CGCT.

En cas d'effondrement partiel ou total d'un édifice sur sa commune et sans que les mesures associées aient été prises par le maire dans le cas où il est réputé avoir été alerté sur la dangerosité du bâtiment, il peut être considéré qu'il a commis une faute qui expose les riverains à un danger qu'il ne peut ignorer. Sa responsabilité est dès lors susceptible d'être engagée. Au surplus, la jurisprudence estime que les négligences des propriétaires qui n'ont pas correctement entretenu leur bien n'exonèrent pas l' élu de ses propres responsabilités<sup>25</sup>.

Le maire est invité en conséquence à prendre dans les meilleurs délais les mesures réglementaires adéquates de protection et de mise en sécurité s'agissant des biens qui menacent ruine, en ouvrant dès que possible et en tenant à jour un registre d'identification et de suivi.

Le plan général d'aménagement (PGA), prévu par le code de l'aménagement<sup>26</sup>, n'a jamais été rédigé dans le cas de Rimatara. Alors que l'occupation de l'espace est devenue une question importante sur l'île, ce document gagnerait à voir le jour rapidement, car il pose le principe que toute intervention foncière ou immobilière ne peut être réalisée que si elle est compatible avec ses dispositions. À titre d'illustration, dans le cadre de la procédure de titrement en cours, le PGA aurait constitué une aide pour délimiter correctement les parcelles utiles à la protection des points de forage d'eau. Ce type de document est en effet le seul outil en Polynésie française de planification à réglementer les périmètres de protection (ressource en eau). Autre aspect, alors que la commune dispose de très peu de disponibilités foncières pour mener à bien ses projets d'équipement, il est rappelé que le PGA présente aussi l'utilité d'identifier les espaces qui peuvent faire l'objet d'une procédure de préemption par la mairie.

En conclusion, la commune est invitée à s'emparer de la totalité des outils de planification et de protection qui sont mis à sa disposition par la réglementation. Pour ce faire, elle peut se rapprocher de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie Française (Ōpua) au titre d'études préalables, et de la direction de la coopération et de l'aménagement du Pays pour engager la procédure d'élaboration du PGA.

Le président du Pays a indiqué que l'élaboration du PGA peut être entreprise soit par la direction de la coopération et de l'aménagement ou par la commune elle-même accompagnée par un expert en urbanisme avec le contrôle de ladite direction<sup>27</sup>.

Une recommandation est formulée.

**Recommandation n° 1 : Démarrer, à partir de 2024, le projet de rédaction du plan général d'aménagement.**

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué qu'il s'engage à mettre en œuvre la recommandation ci-dessus, en se rapprochant de l'agence Ōpua en 2024.

La Chambre prend acte de cet engagement.

---

<sup>25</sup> Conseil d'État, 31 mars 1989, n° 56145 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 décembre 1993 ; Tribunal correctionnel de Valenciennes, 15 avril 2015, n° 875/2014.

<sup>26</sup> Articles D. 111-4 et suivants.

<sup>27</sup> Article D. 113-2 du code de l'aménagement.

## 1.2 La récente création de la communauté de communes

La dynamique de coopération intercommunale sur le territoire de l'archipel des Australes est ancienne. Dès 1987 les cinq communes de l'archipel se sont réunies au sein du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Australes (SIVMA). Celui-ci a été dissout en 2014 suite à des divergences entre élus et des problèmes de fonctionnement.

Un projet de communauté de communes est intervenu trois ans plus tard.

Après délibérations concordantes des communes de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Rapa, l'arrêté n° HC/115831/SAIA du 19 mai 2023 définit le périmètre du projet de communautés de communes. Le conseil municipal de la commune de Raivavae, commune contrôlée par la juridiction en 2021, a fait le choix de ne pas participer au projet sous sa forme actuelle sans pour autant renoncer à l'intégrer par la suite.

L'arrêté n° HC/119843/SAIA du 5 octobre 2023 porte création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la communauté de communes TE TAMA A HIRO, et approuve ses statuts.

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe ainsi les quatre communes parties prenantes.

L'article 5 des statuts indique ses compétences obligatoires, *le transport entre les îles et l'assistance à maîtrise d'ouvrage*. Afin de financer l'exercice de ces compétences, la communauté de communes devrait bénéficier notamment d'une dotation globale de fonctionnement versée par l'État qu'elle estime à 35,7 MF CFP.

Alors qu'une mise en place d'une réserve de biosphère est un sujet dans l'archipel des îles australes et que l'atoll Maria est notamment partagé par deux communes membres de la communauté de communes, cette compétence n'a pas été retenue lors de l'élaboration initiale des statuts de la communauté de communes.

Pour rappel, le II de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 fixe le principe que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes, via une loi du pays :

1. Développement économique, aides et interventions économiques ;
2. Aide sociale ;
3. Urbanisme et aménagement de l'espace ;
4. Culture et patrimoine local ;
5. Jeunesse et sport ;
6. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
7. Politique du logement et du cadre de vie ;
8. Politique de la ville.

L'EPCI a tenu son premier conseil communautaire le 25 janvier 2024. Son siège a été fixé à Rimatara dans des locaux de la mairie, et le président élu est le maire de Rimatara.

Au vu de la qualité dégradée des télécommunications constatée à Rimatarara, la mise en place de la communauté de communes Te Tama A Hiro devrait à regret être entravée par cet obstacle technique. Les connexions internet actuelles empêchent en effet les réunions en visioconférence à Rimatarara. Il est à craindre que le budget soit grevé de frais de déplacements nécessaires pour organiser les conseils et réunions techniques en présentiel.

### **1.3 L'activité du conseil municipal**

En application des articles L. 2121-7, L. 2121-9 et L. 2121-12 (L. 2573-5) du CGCT, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le maire le juge utile. Les convocations sont adressées aux membres du conseil municipal dans un délai de cinq jours francs en amont de la séance et sont accompagnées d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Ces dispositions sont respectées sur la période.

Depuis 2020, elle respecte les dispositions de l'article L. 2121-26 (L. 2573-5) du CGCT en produisant les procès-verbaux de séances du conseil municipal. Cette disposition est renforcée par l'article L. 2121-15 (L. 2573-5). Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal, contient en effet les éléments utiles à la compréhension des décisions du conseil municipal, et les échanges intervenus lors des séances font l'objet d'une traçabilité facilitant l'information du public.

La commune a affirmé afficher à l'issue de chaque séance du conseil municipal les extraits des délibérations conformément aux dispositions du CGCT. La Chambre en prend acte.

Les délibérations du conseil municipal et les arrêtés de police administrative du maire ainsi que les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal sont archivés dans un registre côté par numéro d'ordre, pratique conforme à la réglementation.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 a modifié l'article L. 2131-1 du CGCT applicable en Polynésie française, a fait de la publication électronique un des modes de publicité de droit commun pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel. Compte tenu d'un débit internet limité sur l'île, la commune a fait le choix contraint par la délibération n°14/RIM/2022 de garder l'affichage sous format papier en mairie comme mode de publicité des délibérations et arrêtés.

### **1.4 Les déplacements des élus**

Au cours de la période examinée, les frais de transport domestiques et les dépenses liées aux missions des élus hors du territoire de la Polynésie française ont été contenus (soit 1,9 MF CFP en moyenne annuelle). La raison est que ce type de déplacement est mis en œuvre par Rimatarara qu'à la condition qu'il soit pris en charge par le centre de gestion et de formation de Polynésie française (CGF) ou bien par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC PF).

En outre, les déplacements à Tahiti pour participer à des réunions organisées par les institutions sont peu nombreux, et prioritairement sur des délais courts.

Le maire et les membres du conseil municipal, par cette pratique, assurent ainsi une présence de proximité continue dans leur île.

La Chambre invite les élus à poursuivre cette pratique vertueuse.

Pour rappel de principe, l'article L. 2123-18-1-1 (L. 2573-7) du CGCT précise qu'un véhicule ne peut être attribué à des élus municipaux que « *lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie* » excluant l'attribution d'un véhicule de fonction. Ce type de délibération doit être pris par ailleurs une fois par an.

En complément, un règlement d'utilisation et d'équipement des véhicules de service pourrait utilement être adopté, permettant de confirmer l'existence de modalités de gestion comme les carnets de bord. Un logotype de la municipalité pourrait aussi être apposé sur tout le parc automobile.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué que ce type de délibération sera repris chaque année.

La Chambre prend acte de cet engagement.

## 2 DES COMPTES TENUS AVEC RIGUEUR

La commune de RIMATARA applique un plan des comptes M14 développé pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 3 499 habitants. Les crédits sont retracés dans un budget principal accompagné d'un budget annexe de l'eau.

Les modalités d'application des règles en matière budgétaire et comptable s'apprécient par rapport à la population totale de la commune. Compte tenu de sa population de 893 habitants dénombrée en 2022<sup>28</sup>, la commune bénéficie de règles comptables et budgétaires simplifiées. La fiabilité de ses comptes a pour finalité en particulier d'offrir aux élus et à la population une information financière de qualité.

Le travail et les progrès réalisés sur la période sont notables.

Au sein de l'administration, cette responsabilité est pilotée par un secrétaire général chevronné en la matière, assisté d'une nouvelle équipe qui dispose de bonnes compétences sur le sujet. Le secrétaire général a indiqué qu'il organise des formations en interne. L'équipe est bien structurée par une répartition claire des tâches : un agent est affecté aux recettes, un agent est affecté aux dépenses, ainsi que l'assistante au secrétaire général en charge notamment de la régie de recettes.

Cette configuration est facilitée par un niveau de formation initiale adapté (bac pro en gestion, licence spécialisée), situation plutôt rare dans les communes pour le souligner, y compris de taille plus importante.

Ce professionnalisme présente comme effet principal que les comptes de la commune de Rimatara sont bien tenus. L'intégralité de son activité est retracée avec rigueur dans ses budgets.

---

<sup>28</sup> Lors du recensement intermédiaire de la population.

La Chambre ne peut qu'inviter, dans ces conditions, l'administration à poursuivre ses efforts dans ce domaine.

## 2.1 La fiabilité budgétaire et comptable

### 2.1.1 La qualité des documents budgétaires

Les documents du budget principal et du budget annexe correspondent aux modèles définis par l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur. Ils participent à la bonne information de l'assemblée délibérante.

Les annexes relatives aux ressources humaines sont correctement renseignées. La commune est encouragée à poursuivre ses efforts.

### 2.1.2 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Leurs montants, entrant dans le calcul du résultat de l'exercice et étant repris sur l'exercice N+1, doivent être sincères au regard des dispositions fixées par le CGCT<sup>29</sup>. Ils concernent principalement la section d'investissement.

**Tableau n°2 : Restes à réaliser inscrits en section d'investissement du budget principal, en F CFP**

Budget principal	2019	2020	2021	2022
Dépenses réelles prévues	45 547 797	46 961 189	71 582 730	40 820 170
Dépenses réelles réalisées	28 656 172	10 535 636	40 993 244	12 790 488
<b>Restes à réaliser</b>	<b>3 087 637</b>	<b>1 327 147</b>	<b>8 757 580</b>	<b>7 866 914</b>
Proportion des restes à réaliser	7%	3%	12%	19%
Taux de réalisation des dépenses	63%	22%	57%	31%
Recettes réelles prévues	62 910 064	67 279 195	64 675 053	50 943 500
Recettes réelles réalisées	24 519 711	44 887 612	38 393 161	32 682 275
Restes à réaliser	13 534 753	8 075 000	17 483 742	18 354 128
Proportion des restes à réaliser	22%	12%	27%	36%
<b>Taux de réalisation des recettes</b>	<b>39%</b>	<b>67%</b>	<b>59%</b>	<b>64%</b>

Source : CTC, d'après les comptes administratifs.

<sup>29</sup> En application des articles R. 2311-11 (D. 2573-29) et D. 2342-11 (D. 2573-62) du CGCT, leur montant est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement de la collectivité.

Sur la période, les restes à réaliser traduisent les dépenses engagées non mandatées effectivement rattachées à l'exercice concerné. En 2022, leur proportion significative appelle la vigilance sur cet aspect de la part de l'équipe municipale.

Le taux de réalisation des dépenses, qui traduit le degré d'exécution et le suivi des travaux, est perfectible. Même si le contexte insulaire de la commune peut induire des délais plus longs d'exécution des projets, ces contraintes de temps qui sont connues peuvent être prises en compte dans les prévisions budgétaires, et dès lors ne peuvent pas justifier cette situation dans le cas présent.

Sur cet aspect, la commune a intérêt à formaliser un document pluriannuel de planification et de suivi des investissements adapté à sa taille. Cette voie d'amélioration doit soutenir la commune dans ses efforts de fiabilité des comptes et de gestion prévisionnelle de ses projets. Le secrétaire général a indiqué au cours de l'instruction qu'il a engagé ce type de projet. Il est dès lors encouragé à aboutir dans les meilleurs délais.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué que son administration va monter en compétence dans le suivi des restes à réaliser et dans la tenue d'un document pluriannuel de planification et de suivi des investissements.

Une nouvelle fois, la Chambre prend acte de cet engagement et rappelle que le document pluriannuel de planification et de suivi des investissements peut-être rédigé de façon simple pour une commune de cette taille (liste des projets, des années concernées, et des financements nécessaires).

### 2.1.3 Les comptes d'attente

Le comptable public enregistre sur des comptes d'imputation provisoire certaines opérations préalablement au mandatement ou à l'émission de titre par l'ordonnateur. En fin d'année, ces comptes doivent être soldés par la commune.

**Tableau n°3 : Comptes d'attente du budget principal - Recettes et dépenses à régulariser, en francs CFP**

<b>Opérations à classer ou à régulariser</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Recettes à classer ou à régulariser	7 459 739	7 070 241	7 909 450	4 053 131
Produits de gestion	176 902 404	189 888 626	195 513 096	195 466 520
Recettes à classer ou régulariser en % des produits de gestion	4%	4%	4%	2%
Dépenses à classer ou à régulariser	0	0	0	0
Charges de gestion	186 490 451	184 448 574	161 876 812	176 027 382
Dépenses à classer ou à régulariser en % des charges de gestion	0%	0%	0%	0%

Source : comptes de gestion, retraitement CTC.

La présence de solde, notamment en recettes à régulariser, sur des comptes d'imputation provisoire est le signe de progrès à réaliser dans la gestion de ces opérations de fin d'année, notamment par la collectivité. Néanmoins, le solde relatif constaté traduit une coordination satisfaisante entre le comptable public et les services de la mairie.

#### 2.1.4 Les dépenses imprévues

Le CGCT prévoit la possibilité pour les communes d'inscrire une ligne budgétaire spécifique sous la forme de dépenses imprévues. Celles-ci sont plafonnées règlementairement à 7,5 % du total des dépenses réelles de la section. La Chambre rappelle que les dépenses imprévues ne peuvent être employées que de manière exceptionnelle, dans le cas où aucun article de la nomenclature n'est utilisable. Les montants doivent être proportionnés et correspondre à l'anticipation d'un aléa. L'inscription de dépenses imprévues est un outil budgétaire utile lors de la survenance d'un événement imprévisible au moment de l'élaboration du budget initial.

Cette disposition, prévue à l'article L. 2322-1 du CGCT (L. 2573-42), est respectée par la commune tout au long de la période, qui n'a pas dépassée le plafond. Au cours des exercices 2021 et 2022, la commune n'a pas procédé à l'inscription de dépenses imprévues en fonctionnement. En 2023, la commune a repris l'utilisation de ce mécanisme budgétaire à hauteur de 10 MF CFP, soit 3,4 % des dépenses réelles de fonctionnement programmées.

#### 2.1.5 Le risque de non recouvrement de recettes

Au 31 décembre 2022, les restes à recouvrer de l'exercice courant s'élevaient à 0,9 MF CFP soit une part très réduite du total des recettes relevant notamment du chapitre 70 – produits des services du domaine et ventes diverses, évalué à 16,4 MF CFP (soit une proportion de 5,2 %). Si cette tendance est favorable, les recettes contentieuses imputées aux comptes 4114 « *Redevables-exercices antérieurs* » et 44144 « *Locataires-contentieux* » augmentent de manière continue sur la période et appellent une attention particulière de la commune. Elles s'élèvent au 31 décembre 2022 à 4,9 MF CFP.

**Tableau n°4 : Créances à recouvrer au budget principal**

<i>en F CFP</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Compte 4114 - exercices antérieurs	3 662 172	3 817 184	4 397 136	4 622 912
Compte 4144 - Locataires exc. antérieurs	350 000	350 000	350 000	350 000
<b>Redevables exercices antérieurs</b>	<b>4 012 172</b>	<b>4 167 184</b>	<b>4 747 136</b>	<b>4 972 912</b>
Compte 4111 - exercice courant	952 864	2 505 609	1 042 482	862 052
Compte 4141 - locataires exc. Courant	3 223 986	495 943	123 986	0
<b>Redevable exercice courant</b>	<b>4 176 850</b>	<b>3 001 551</b>	<b>1 166 468</b>	<b>862 052</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 189 021</b>	<b>7 168 735</b>	<b>5 913 604</b>	<b>5 834 964</b>

Source : CTC.

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la dépréciation constituée est reprise parallèlement à la charge résultant de l'admission en non-valeur (ANV) au c/654.

La commune a provisionné les ANV au cours de la période, en conformité avec la nomenclature comptable. Une première campagne d'admission en non-valeur date de 2015. Une seconde campagne est intervenue en 2021.

La Chambre encourage la commune à continuer le travail collaboratif en lien avec le comptable public afin d'identifier les créances en déshérence ou les éventuelles actions de recouvrement adéquates à mener.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué que son administration va monter en compétence sur cet aspect de la comptabilité.

Une nouvelle fois, la Chambre prend acte de cet engagement.

## **2.2 La gestion des immobilisations inscrites au bilan**

### **2.2.1 L'état de l'actif et l'inventaire**

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. Le premier est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire, justifiant de la réalité physique des biens ; le second est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre.

La production d'un inventaire fiable et à jour est un préalable nécessaire à la mise en place d'un pilotage des investissements visant à anticiper et à assurer correctement un renouvellement des équipements nécessaires au bon exercice des missions de la commune.

Dans le cas présent, la commune assure un suivi de son inventaire. La chambre encourage la collectivité à poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine, qui, à la différence de nombre de communes en Polynésie française, tient un inventaire complet et à jour, ce qui mérite d'être souligné.

### **2.2.2 Les frais d'étude**

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les frais d'études imputés au compte 2031 doivent être virés au compte 23 lors du lancement des travaux. En revanche, s'ils ne sont pas suivis de réalisation, ils peuvent être amortis sur une période n'excédant pas cinq ans. Ces frais, enregistrés temporairement au compte 2031, sont virés dès le commencement des travaux à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants comme Rimatarara, les frais d'études non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis directement de l'actif par une opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 193 et crédit du compte 2031) au vu d'un certificat administratif à produire par le maire attestant auprès du comptable public que l'immobilisation n'est pas réalisée.

**Tableau n°5 : Frais d'études du budget principal comptabilisés sur la période (compte 2031)**

<i>en F CFP</i>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>	<b>Solde débiteur</b>
2019	-	-	6 862 825
2020	-	-	6 862 825
2021	298 153	-	7 160 977
2022	-	6 862 825	298 154

*Source : Comptes de gestion, retraitement CTC.*

Au 31 décembre 2022, le compte 2031 – *Frais d'études* présente un solde débiteur de 0,3 MF CFP. Ces dépenses ont ainsi fait l'objet de la part de la collectivité d'un apurement régulier. Leur transfert à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours est réalisé. La mise en place de cette bonne pratique sur cet aspect permet de rendre plus fiable le bilan.

### 2.2.3 L'intégration des travaux

Le compte 23 - Immobilisations en cours, enregistre à son débit les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées au chapitre 23 sont virées au chapitre 21, par une opération d'ordre non budgétaire.

En fin de période de contrôle, le stock des immobilisations en cours inscrit au budget principal représentait 25,2 MF CFP tandis que les immobilisations au chapitre 21 équivalaient à 1,3 Mrd F CFP.

**Tableau n°6 : Solde des comptes 23X – Immobilisations en cours du budget principal, en F CFP**

<i>en F CFP</i>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>	<b>Solde débiteur</b>
2019	15 093 675	-	424 836 273
2020	22 082 697	-	446 918 970
2021	10 801 790	-	457 720 760
2022	14 413 365	446 918 970	25 215 155

*Source : Comptes de gestion, retraitement CTC.*

Les investissements figurant sur les comptes retraçant les immobilisations en cours représentent 2 % des immobilisations recensées au chapitre 21. Cet état indique un suivi régulier par la collectivité de l'intégration des travaux.

## 2.2.4 Les travaux en régie

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations créées par les interventions des services techniques de la collectivité et réalisées pour elle-même.

L'instruction M14 prévoit que le coût pris en compte de ces immobilisations doit être le coût de leur production, c'est-à-dire le coût d'acquisition des matières consommées auxquels s'ajoutent les frais des matériels utilisés et les frais de personnel, dans l'objectif de faire apparaître un coût complet et fiable.

La commune a pratiqué ce mode d'intervention tout au long de la période sous revue. Elle procède à des travaux suffisamment significatifs pour procéder à ce type d'enregistrement, situation qui est confirmée par les contrôles sur pièce et sur place de l'équipe de contrôle.

Comme indiqué en introduction du présent chapitre, la gestion des opérations de travaux en régie est réalisée par des agents diplômés et formés, recrutés récemment.

Les constats opérés ici reflètent une culture comptable développée et encouragée par la hiérarchie.

## 2.3 La gestion et le suivi de la régie

La commune dispose d'une régie de recettes. Elle a pour objet l'encaissement des recettes liées à la gestion de l'eau, la location de meubles et d'immeubles et d'équipements techniques, le service de la cantine scolaire, la délivrance ou l'expédition de documents. De manière plus atypique, une tarification s'applique pour la réparation et l'entretien de véhicules par l'atelier municipal ainsi que pour le stockage de produits réfrigérés ou congelés. Ces prestations ne bénéficient pas jusqu'à ce jour, d'une offre privée locale.

La délibération fixant les tarifs de la régie est complète et à jour.

Au cours de la période sous revue, le compte 4711 « *Versement des régisseurs* » présente un solde systématiquement créditeur en fin d'exercice. Sans que cela remette en cause la fiabilité des comptes, cette situation traduit un suivi relatif des opérations quand elles sont intégrées à la comptabilité, tant de la part du régisseur que du comptable public.

**Tableau n°7 : Le solde au 31 décembre N du compte 4711 « versement des régisseurs »**

	2019	2020	2021	2022
Solde créditeur du compte 4711	3 797 971	4 049 165	4 630 788	3 786 993

Source : CTC

La régie a fait l'objet de trois contrôles du comptable public le 15 septembre 2020, le 21 octobre 2021 puis le 9 octobre 2023.

En 2020, les insuffisances constatées étaient nombreuses. Le plafond d'encaisse autorisé avait été dépassé à de très nombreuses reprises au cours de l'année précédente. Les fonds n'étaient que rarement versés à la trésorerie. La traçabilité des opérations faisait défaut et les valeurs inactives n'étaient pas utilisées ou suivies. Les erreurs et annulations n'étaient pas suffisamment renseignées. Enfin, aucun contrôle interne de l'ordonnateur n'était mis en place.

Un deuxième contrôle a eu lieu fin 2021. De nombreuses améliorations ont été constatées dans la gestion quotidienne de la régie. Néanmoins, le plafond d'encaisse n'était toujours pas respecté. La gestion des opérations a été corrigée et la régie a repris un fonctionnement courant satisfaisant. Le comptable public a émis un avis favorable quant au fonctionnement de la régie.

En 2023, les progrès dans la gestion de la régie sont flagrants. Les décaissements sont opérés de manière très régulière. Les virements vers la trésorerie des Archipels sont mensuels. Les titres régularisant les recouvrements effectués interviennent mensuellement. Le suivi rigoureux de la régie a permis de diminuer le montant des sommes figurant aux comptes d'imputation provisoires de plus de 2,5 MF CFP entre le début et la fin de l'année 2023.

La régie ne présente pas des factures supérieures à 12 mois et opère des transferts très réguliers à la trésorerie. La gestion informatisée de la régie est satisfaisante. Tous les documents relatifs à la régie font l'objet d'un archivage dédié. Seules les personnes habilitées interviennent dans le maniement des fonds.

En conclusion, la Chambre encourage la commune à poursuivre son contrôle interne concernant la tenue des comptes, qui est conduit par le secrétaire général, et à maintenir le haut niveau de qualité administrative et comptable constaté.

### 3 UNE SITUATION FINANCIÈRE ASSAINIE

L'analyse de la situation financière porte sur les exercices 2019 à 2022. La commune de RIMATARA présente un budget principal et un budget annexe. Au vu des masses financières en jeu, l'analyse conduite ci-après se concentre sur le budget principal.

**Tableau n°8 : La répartition des recettes de fonctionnement par budget en 2022, en F CFP**

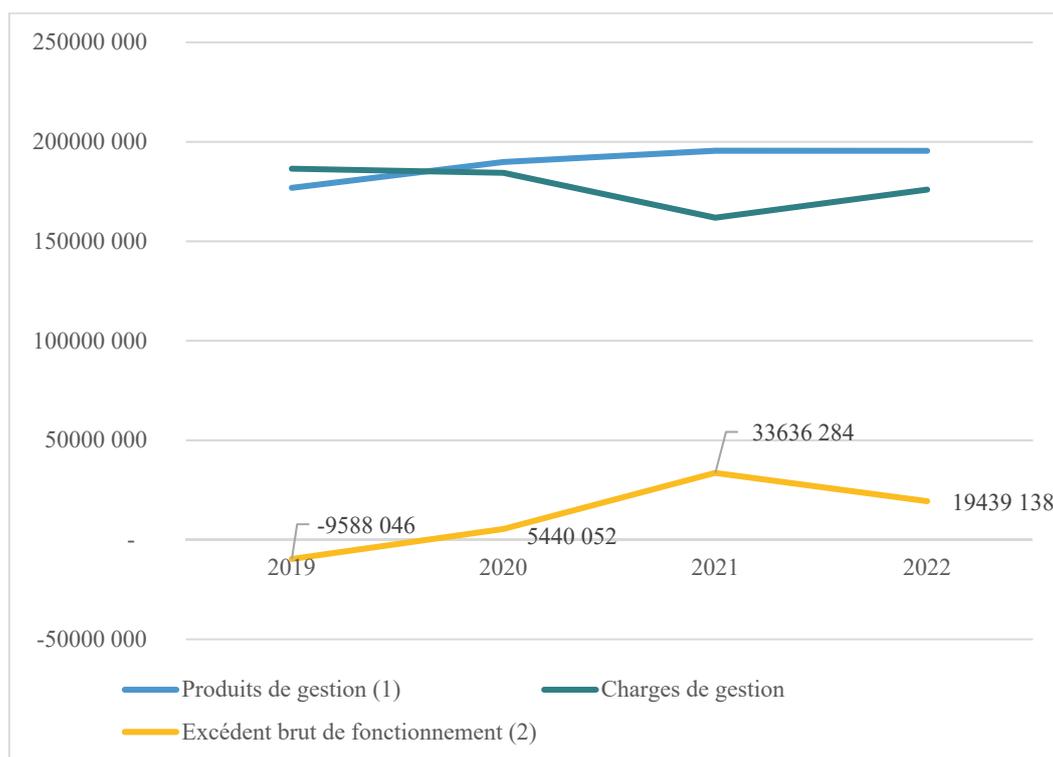
<b>Budget</b>	<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>En pourcentage</b>
Principal	177 693 390	92%
Eau	15 905 462	8%
Total	193 598 852	100%

Source : CTC

### 3.1 La situation de l'épargne

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) a connu une trajectoire irrégulière sur la période. Il était négatif en 2019 à hauteur de 9,6 MF CFP, mais a connu une amélioration significative depuis.

**Graphique n° 1 : Variations des produits et des charges de gestion, en francs CFP**



Source : CTC, d'après les comptes de gestion

La capacité d'autofinancement (CAF) brute s'est améliorée entre les exercices 2019 et 2020, passant de - 9,6 MF CFP en 2019 à + 5,4 MF CFP, pour remonter significativement en 2021 (+ 33,6 MF CFP), avant d'atteindre + 19,4 MF CFP en 2022.

En fin de période, le taux d'épargne est satisfaisant. Au vu des tendances observées et de la situation constatée en début de période, il mérite un suivi attentif de la part de la commune. Il en va de l'objectif de préserver les capacités futures à financer correctement les prochaines dépenses d'investissement.

Tableau n°9 : L'EBF, la CAF brute et la CAF nette

en F CFP	2019	2020	2021	2022	Var. annuelle moyenne
Produits de gestion (1)	176 902 404	189 888 626	195 513 096	195 466 520	3,4%
Charges de gestion	186 490 451	184 448 574	161 876 812	176 027 382	-2%
<b>Excédent/déficit brut de fonctionnement (2)</b>	<b>- 9 588 046</b>	<b>5 440 052</b>	<b>33 636 284</b>	<b>19 439 138</b>	
Taux d'épargne de gestion = (2)/(1)	-5%	3%	17%	10%	
+/- Titres et mandats annulés	-	485 277	668 260	-	
<b>CAF brute (3)</b>	<b>- 9 588 046</b>	<b>5 925 329</b>	<b>34 304 544</b>	<b>19 439 138</b>	
Taux d'épargne brute moyen = (3)/(1)	-5%	3%	18%	10%	
- Annuité en capital de la dette	-	-	-	-	
<b>CAF nette ou disponible</b>	<b>- 9 588 046</b>	<b>5 925 329</b>	<b>34 304 544</b>	<b>19 439 138</b>	
CAF nette / produits	-5%	3%	18%	10%	

Source : CTC, d'après les comptes de gestion.

### 3.1.1 Les charges de fonctionnement

Les charges courantes s'élèvent à 176 MF CFP en 2022, après un point haut en 2019 à hauteur de 186,5 MF CFP. La tendance sur la période est baissière : cet agrégat a diminué de 2 % en moyenne annuelle entre 2019 et 2022. Cette trajectoire correspond à la politique de réduction de la dépense inscrite dans l'axe 5 du programme formalisé par le maire en 2021. Les dépenses font l'objet d'un suivi précis de la part du secrétaire général : chaque écart donne lieu à une analyse avec les responsables de services afin d'engager collectivement les mesures correctrices.

Dans le détail, les charges à caractère général ont augmenté de 2 % sur la période passant de 42,8 MF CFP en 2019 à 46,1 MF CFP en 2022. Cette augmentation apparente reflète une stagnation de la dépense à 0,1 % en monnaie constante ce qui traduit une gestion maîtrisée des charges à caractère général par la commune. Une attention devra être portée toutefois aux frais d'études qui ont été multipliés par 6 sur la période passant de 0,5 MF CFP en 2019 à 3,6 MF CFP en 2022.

**Tableau n°10 : La structure des charges courantes de fonctionnement**

en F CFP	2019	2020	2021	2022	Var. annuelle moyenne
Charges à caractère général	42 860 885	46 939 603	36 375 377	46 141 799	2%
+ Charges de personnel	115 960 714	110 844 104	98 149 349	103 062 479	-4%
+ Subventions de fonctionnement	15 991 597	15 452 776	13 300 000	13 000 000	-7%
+ Autres charges de gestion	11 677 255	11 212 091	14 052 087	13 823 104	6%
<b>= Charges courantes</b>	<b>186 490 451</b>	<b>184 448 574</b>	<b>161 876 812</b>	<b>176 027 382</b>	<b>-2%</b>
Charges de personnel / charges courantes	62%	60%	61%	59%	

Source : CTC, d'après les comptes de gestion

La diminution sur la période des charges courantes est due à une action volontariste des élus et du personnel. À titre d'exemple, la commune a indiqué qu'elle diminue l'intensité de l'éclairage public par LED de 50 % entre minuit et cinq heures. Elle a aussi procédé à une revue des compteurs électriques qui sont au nom de la commune afin de rationaliser les abonnements. Ceux qui sont devenus inutiles ont été supprimés, d'autres ont vu leur puissance ou leur type adapté (passage de triphasé à monophasé notamment). Dans le cadre de cette revue, la commune a identifié un compteur à son nom mais qui alimentait un équipement propriété d'un tiers. Suite à sa demande, elle a été en mesure de percevoir un remboursement de ces dépenses indues.

Par ailleurs, afin de réduire la dépense, une procédure a été instaurée en matière d'achats. Chaque nouvel achat doit faire l'objet d'une validation préalable du secrétaire général et du maire. Cette révision de la chaîne de la dépense a permis par ailleurs une réduction du délai global de paiement, dont la cible était fixée en 2022 à 30 jours. Cet objectif de performance a été atteint en 2023, notamment par l'installation d'une partie de l'outil Chorus Pro qui permet des échanges dématérialisés avec l'agent comptable. L'administration communale, par des adaptations, a ainsi su développer des solutions pour contrecarrer une qualité de télécommunications dégradée, comme indiqué en introduction du présent rapport.

### 3.1.1.1 Les charges de personnel

Exprimées en moyenne annuelle, les charges de personnel atteignent sur la période 107 MF CFP.

Comme dans les autres communes en Polynésie française, les charges de personnel représentent le premier poste des dépenses de fonctionnement. Celles-ci sont de 62 % du total des charges courantes en 2019 et 59 % en 2022 (65 % en 2021 pour l'archipel des Australes<sup>30</sup>). Cette tendance à la baisse a pour conséquence la diminution des charges courantes (- 2 % de variation moyenne annuelle sur la période). Considérées en monnaie constante, elles ont diminué en moyenne de 6,1 % chaque année.

<sup>30</sup> Publication *l'évolution des finances communales entre 2018 et 2021* par l'Agence française de développement.

Les effectifs physiques sur emplois permanents ont évolué de 30 personnels permanents en 2019 à 28 en 2022 (27 au 31.12.23) traduisant la volonté de la commune de maîtriser ses charges (la gestion des ressources humaines est examinée au § 4). Elle est encouragée à persévérer dans cette voie.

### 3.1.1.2 Les subventions de fonctionnement versées

Les subventions payées à des tiers connaissent une diminution globale depuis 2019.

Les montants annuels des subventions de fonctionnement oscillent entre 15,4 et 16 MF CFP au cours des deux premiers exercices, contre une dépense inférieure à 13,5 MF CFP en 2021 et 2022.

Ce rythme est principalement lié aux aides à destination des associations et aux versements au budget annexe de l'eau. À noter que le montant des subventions versées aux personnes morales de droit privé a connu une augmentation significative en 2020. Chaque année, la commune de Rimatara soutient des associations principalement dans les secteurs du sport, de la culture et de la jeunesse. Cette hausse en 2020 correspond au soutien du Heiva, événement culturel traditionnel. Pour rappel, la compétence culture est du ressort du Pays. Pour autant, et en regard de l'isolement de la commune, ce type d'événement peut être également assimilé à une opération locale de cohésion.

**Tableau n°11 : La structure des subventions versées par la commune**

en F CFP	2019	2020	2021	2022	Var. annuelle moyenne
<b>Subventions de fonctionnement effectivement versées</b>	<b>15 991 597</b>	<b>15 452 776</b>	<b>13 300 000</b>	<b>13 000 000</b>	-7%
dont subv. aux établissements publics rattachés : budget de l'eau	13 341 597	8 500 000	9 700 000	9 500 000	-11%
dont subv. autres établissements publics	-	-	-	-	
dont subv. aux personnes de droit privé	2 650 000	6 952 776	3 600 000	3 500 000	10%

Source : CTC.

La collectivité a conscience des marges d'amélioration dans le contrôle des subventions qu'elle verse. Elle a formulé comme objectif pour 2024 de renforcer significativement ses vérifications et de fixer un calendrier. Déjà en 2023, elle a rappelé aux associations bénéficiaires leur obligation de transmettre leur rapport annuel d'activité. Pour l'avenir, elle se doit d'exiger notamment la production des comptes annuels et de surveiller ces demandes. Elle veillera à intégrer dans son processus de suivi la vérification de la santé financière des associations subventionnées. La commune pourrait en outre solliciter les demandeurs privés afin qu'ils produisent un état bancaire afin d'avoir une assurance supplémentaire de la bonne utilisation des deniers publics.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué qu'il s'engage à renforcer le suivi et les contrôles en matière de subventions versées aux tiers.

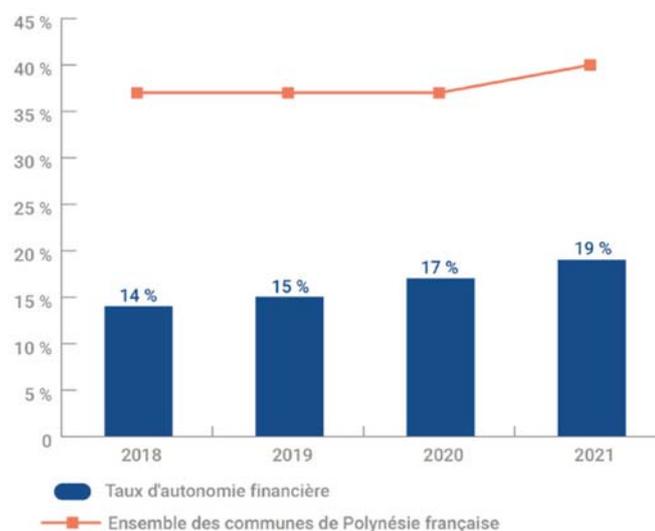
La Chambre prend acte de cet engagement.

### 3.1.2 Les recettes de fonctionnement

Les produits de gestion ont connu une trajectoire dynamique sur la période (+3,4 % en variation annuelle moyenne). Cette tendance répond à l'objectif que le maire a formulé dans son programme en 2021.

Comme l'essentiel des communes en Polynésie française, la majeure partie des produits de gestion provient des dotations et participations (81 % en 2021). Celles-ci sont composées principalement de la dotation non affectée au fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à hauteur de 51 %, et de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à hauteur de 24,6 %. La structuration des dotations entre la part du FIP et la DGF est stable sur la période. Il est à noter que cette proportion de 81 % est similaire à ce que l'Agence française de développement (AFD) constate dans son état des lieux qu'elle a publié en 2023 pour les communes de l'archipel des Australes. Celles-ci restent structurellement dépendantes des dotations du Pays et de l'État tant en fonctionnement qu'en investissement. Le solde de 19 % correspond à des fonds qui sont du ressort de la commune, ce que l'AFD mesure par le taux d'autonomie financière. L'archipel des Australes enregistre le même taux.

**Graphique n° 2 : Autonomie des ressources de fonctionnement des communes des Australes**



Source : AFD, observatoire des communes de Polynésie française 2023

Concernant ces 19 %, à l'instar de nombreuses autres collectivités des îles éloignées, la municipalité conduit des travaux en régie, ce qui vient abonder les recettes de fonctionnement par la valorisation des immobilisations créées par ses propres services. L'étude de la fiabilité des comptes, pour rappel, a permis de constater que les écritures correspondantes sont correctement inscrites.

**Tableau n°12 : La composition des produits de gestion**

en F CFP	2019	2020	2021	2022	Variation annuelle moy.
Ressources fiscales propres	1 962 231	3 668 229	3 010 036	3 740 652	24%
+ Ressources d'exploitation	10 998 225	10 342 897	27 176 534	18 531 372	19%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	148 848 277	153 794 815	154 524 703	158 781 144	2%
+ Production immobilisée, travaux en régie	15 093 671	22 082 685	10 801 823	14 413 352	-2%
<b>= Produits de gestion</b>	<b>176 902 404</b>	<b>189 888 626</b>	<b>195 513 096</b>	<b>195 466 520</b>	<b>3,4%</b>

Source : CTC.

Avec 3,7 MF CFP en 2022, les ressources fiscales propres et les ressources d'exploitation ont représenté 2 % des produits de gestion.

Ce constat confirme la dépendance de la commune vis-à-vis des dotations, comme la plupart de ses consœurs quel que soit l'archipel concerné, constat qui ne doit toutefois pas l'empêcher de rechercher des possibilités nouvelles de recettes. Cette démarche concerne en particulier les produits issus des services. À propos des recettes issues du domaine et des ventes diverses, celles-ci étaient d'environ 10,5 MF CFP par an entre 2019 et 2020. En 2021, le produit a évolué à hauteur de 27,1 MF CFP. La commune explique cette situation par l'augmentation notamment des tarifs de la cantine scolaire. Elle s'est en effet aperçue en 2020 que la participation de la caisse de prévoyance sociale (CPS) aux frais de repas des enfants pouvait être calculée depuis 2016<sup>31</sup> en proportion du tarif quel que soit le régime social dont ils relèvent. En l'occurrence, partant du coût réel unitaire de 700 F CFP par repas, elle a décidé par délibération du 29 août 2020 de porter le tarif de 180 F CFP à 500 F CFP à partir de la rentrée scolaire 2020. Elle a indiqué que les facturations sont faites ultérieurement soit à la fin de l'année, pour le semestre écoulé, et que la plupart des enfants de Rimatara sont allocataires du régime de solidarité de la Polynésie française, ce qui permet d'obtenir les compléments les plus élevés, soit 500 F CFP.

Les ressources fiscales propres sont essentiellement constituées par les centimes additionnels sur imposition de terrain. Elles ont été multipliées par deux sur la période. Par ailleurs, la commune a fait le choix d'instaurer une taxe de séjour applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, payable par les touristes et par les croisiéristes.

En conclusion, même si des marges de manœuvre demeurent, en particulier en matière de redevances sur les services eau et déchets (cf. le § 5), la commune a fait preuve de dynamisme pour actionner les leviers qui sont à sa disposition pour augmenter ses produits de gestion. Elle est dès lors encouragée à poursuivre ses efforts en la matière.

<sup>31</sup> Arrêté n° 2247 CM du 28 décembre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 15-2015 CG.RST du 24 novembre 2015 portant modification de la délibération n° 21-2012 CG.RSPF du 4 décembre 2012 relative au relèvement de la prise en charge des frais de cantine scolaire des enfants allocataires du régime de solidarité de la Polynésie française.

## 3.2 La politique d'investissement

### 3.2.1 La structure de financement

La commune n'a pas contracté d'emprunt sur la période récente. Aussi, l'absence de remboursements d'annuités en capital de la dette sur l'intégralité de la période contribue au renforcement de la CAF nette globalement positive qui contribue au soutien du financement des investissements sur la période.

**Tableau n°13 : Le financement propre disponible**

<i>en F CFP</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<i>Cumul sur les années</i>
CAF brute	- 9 588 046	5 925 329	34 304 544	19 439 138	50 080 965
- Annuité en capital de la dette	-	-	-	-	-
<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>- 9 588 046</b>	<b>5 925 329</b>	<b>34 304 544</b>	<b>19 439 138</b>	<b>50 080 965</b>
<b>+ Subventions d'investissement reçues</b>	<b>4 795 289</b>	<b>4 129 840</b>	<b>15 149 563</b>	<b>13 033 798</b>	<b>37 108 490</b>
+ Fonds affectés à l'équipement	5 099 984	17 070 959	6 646 822	4 099 169	32 916 935
+ Autres recettes	14 624 438	23 686 812	15 168 598	15 549 308	69 029 156
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	24 519 711	44 887 612	36 964 983	32 682 275	139 054 581
<b>= Financement propre disponible (C+D)</b>	<b>14 931 665</b>	<b>50 812 941</b>	<b>71 269 527</b>	<b>52 121 414</b>	<b>189 135 546</b>
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	34%	93%	117%	125%	

Source : CTC.

La CAF nette est complétée par d'autres ressources importantes. Le financement propre disponible atteint un cumul sur la période de 189,1 MF CFP. La CAF nette intervient ainsi à hauteur de 26 % en moyenne dans le financement des investissements. Les subventions perçues assurent ce financement à hauteur de 74 %. La commune a ainsi reçu 139 MF CFP de subventions d'investissement en cumulé, majoritairement au titre de la dotation non affectée d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) et de subventions d'équipement du Pays. Elle bénéficie en effet de taux d'intervention élevés au vu de son éloignement géographique et de sa strate démographique.

Même si la commune reste dépendante des opportunités de subventions institutionnelles, elle se donne les moyens, sur la période récente, par l'épargne qu'elle parvient à dégager, de maîtriser le financement de certaines dépenses ainsi que son calendrier de réalisation. Dans cette optique, la commune aurait a minima intérêt à programmer le remplacement de certains de ses équipements dont certains matériels roulants au vu de l'état d'usure de certains véhicules. Elle partage cet objectif et a fait le choix de se doter d'un plan pluriannuel d'investissements.

La Chambre encourage l'équipe municipale à aboutir à une démarche adaptée à la dimension de la commune.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué qu'il s'engage à instaurer une programmation du remplacement des véhicules, ce dont la chambre prend acte.

**Tableau n°14 : Les dépenses d'équipement et le fonds de roulement net global**

<i>en F CFP</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<i>Cumul sur les années</i>
<b>Financement propre disponible</b>	<b>14 931 665</b>	<b>50 812 941</b>	<b>71 269 527</b>	<b>52 121 414</b>	<b>189 135 546</b>
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	34%	93%	117%	125%	
- Dépenses d'équipement	43 749 842	54 701 007	61 168 713	41 617 191	201 236 752
+/- Dons, subventions et prises de participation	- 15 093 671	- 22 082 685	- 10 801 823	- 14 413 352	- 62 391 530
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre</b>	<b>-13 724 507</b>	<b>18 194 619</b>	<b>20 902 637</b>	<b>24 917 575</b>	<b>50 290 324</b>
Nouveaux emprunts de l'année	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-13 724 507	18 194 619	20 902 637	24 917 575	50 290 324

*Source : CTC.*

### 3.2.2 Une trésorerie abondante

Les ressources stables ont progressé de 13 % sur la période. Elles passent de 1,25 MF CFP en 2019 à 1,4 MF CFP en 2022. Après une année 2019 fragile, la commune a amélioré depuis sa situation financière en limitant ses dépenses de fonctionnement, ce qui a contribué à l'amélioration de ses ressources stables. Elles sont notamment portées par la constitution de réserves par la commune (+ 84 MF CFP), l'amélioration sensible de son résultat de fonctionnement et par la progression des subventions affectées aux équipements (+ 14 % soit une hausse de 60 MF CFP).

**Tableau n°15 : La formation du fonds de roulement net global**

au 31 décembre N, <i>en F CFP</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Ressources stables (E)	1 254 481 622	1 304 864 375	1 375 703 710	1 420 532 106
Emplois immobilisés (F)	1 219 851 754	1 252 039 885	1 301 976 583	1 321 887 404
Fonds de roulement net global	34 629 867	52 824 490	73 727 127	98 644 702
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>67,78</i>	<i>104,53</i>	<i>166,24</i>	<i>204,54</i>

*Source : CTC.*

Les emplois immobilisés ont augmenté de 1,2 MF CFP en 2019 à 1,3 MF CFP en 2022, soit une progression inférieure aux ressources à hauteur de 8 %. Il en résulte par différence, un fonds de roulement (FDR) conséquent qui représente 204 jours de charges courantes en 2022.

**Tableau n°16 : Le besoin en fonds de roulement**

<i>en F CFP</i>	2019	2020	2021	2022
+ Redevables et comptes rattachés	8 189 110	7 168 764	5 913 653	5 834 925
- Encours fournisseurs	109 718	657 069	1 106 260	86 160
<b>Besoin en fonds de roulement de gestion</b>	<b>8 079 391</b>	<b>6 511 694</b>	<b>4 807 393</b>	<b>5 748 765</b>
- Dettes et créances sociales	0	0	0	0
- Dettes et créances fiscales	167 973	-1	0	0
- Autres dettes et créances	6 364 029	464 689	5 439 321	7 354 826
<b>Besoin en fonds de roulement global</b>	<b>1 547 390</b>	<b>6 047 007</b>	<b>- 631 927</b>	<b>- 1 606 061</b>

Source : CTC.

En complément, le besoin en fonds de roulement (BFR) est négatif depuis 2021, situation qui conduit à la formation d'une trésorerie importante. Celle-ci représente 204 jours de charges courantes en 2022, contre près de 68 jours en 2019, ce qui apparaissait comme un score insuffisant. En tirant les conséquences de la situation financière constatée en début de période et au moyen d'une politique d'investissement adaptée, la commune aurait dès lors intérêt à poursuivre comme cible un stock de trésorerie équivalent à 90 jours de charges courantes.

En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué qu'il prévoit de surveiller sa trésorerie, ce que la chambre ne peut qu'encourager.

#### **4 UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES À PARACHEVER**

La commune a communiqué les effectifs physiques totaux au 31 décembre 2023, dernier exercice complet au moment de la rédaction du présent rapport. L'administration communale compte ainsi à cette date un total de 27 agents sur emploi permanent. Le secrétaire général a indiqué que cet effectif total correspond à la cible qu'il avait formulé auparavant. Il serait de meilleure gestion d'y ajouter une cible exprimée sous la forme de masse salariale annuelle, une fois les effets du nouveau régime indemnitaire connus.

**Tableau n°17 : Les effectifs totaux au 31 décembre N.**

	2019	2020	2021	2022	2023
ETP (équivalent temps plein) :					
. Permanents	27	27	26	25	24
. Temporaires	29	40	15	22	28
Effectif physique :					
. Permanents	30	30	29	28	27
. Temporaires	32	43	18	25	31

Source : données de la commune.

L'effectif sur emplois permanents est réparti pour l'essentiel entre les catégories hiérarchiques C et D. Concernant les cadres, le secrétaire général a été nommé sur le premier grade de la catégorie A, celui de *conseiller*. Le responsable des services techniques est un cadre de catégorie B.

**Tableau n°18 : Répartition des effectifs permanents au 31.12.2023**

	Catégories				Total
	A	B	C	D	
Effectifs physiques permanents	1	1	11	14	27

Source : comme de Rimatara.

Ce choix du maire de l'époque de pourvoir à la fin des années 2000 l'emploi de secrétaire général par un cadre de haut niveau, titularisé lors de la mise en place de la fonction publique communale en catégorie A, a produit progressivement ses effets sur la qualité de gestion. L'amélioration a toutefois connu une nette accélération lorsque des agents permanents mieux formés ont été recrutés suite aux départs à la retraite d'une partie des effectifs. Sept départs ont été enregistrés entre 2019 et 2023 inclus. Tous n'ont pas donné lieu à un recrutement automatique pour pourvoir les postes vacants afin de contenir les frais de personnel. Au préalable de chaque projet de recrutement, le secrétaire général et le maire ont en effet indiqué conduire une analyse des besoins réels en compétences, en gardant aussi à l'esprit la cible de 26/27 effectifs. Seuls quatre recrutements ont ainsi été effectués sur la période.

Il en résulte des constats qui précèdent, outre une masse salariale contenue, que le pilotage administratif et financier actuel répond aux standards professionnels attendus en volume et en qualité. Les prérequis en gestion et en organisation sont maîtrisés dans leur ensemble. Le binôme composé du maire et du secrétaire général, qui est notamment assisté d'une adjointe, est ainsi parvenu à s'approprier les sujets qui nécessitent de développer une vision stratégique adaptée à l'échelle de la commune. Ce parti-pris du maire en faveur de la compétence administrative est encore trop rare en Polynésie française pour ne pas être souligné.

Les effectifs temporaires correspondent à des emplois financés par le Pays et par l'État. Au vu du poids des contrats à temps non complet, il est plus adapté de les mesurer en équivalent temps plein. Hormis les exercices 2021 et 2022 pour lesquels les effectifs varient entre 15 et 22, le nombre d'emplois est compris entre 29 et 28 en 2019 et en 2023. Le point haut est atteint en 2020, avec 40 agents. Cet effectif est à considérer en fonction de la capacité d'encadrement assurée par les agents permanents. Ce point mérite une attention particulière de la part de la commune.

Le maire, qui détient la responsabilité des recrutements et le conseil municipal qui délibère sur le tableau des emplois sont encouragés à poursuivre cette rigueur de gestion tout en continuant à maintenir le niveau de compétences.

## 4.1 Le régime indemnitaire et le temps de travail

Le régime indemnitaire applicable aux personnels de la commune est défini à l'intérieur du cadre réglementaire de la fonction publique communale (FPC)<sup>32</sup> et fixé en complément par délibération et par arrêtés individuels pris par le maire.

La commune a communiqué une série d'actes sur cet aspect.

La délibération n° 40/RIM/2017 votée en séance le 26 décembre 2017, qui prévoit des indemnités liées à la nature des fonctions, prend en compte les dispositions de l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française du 12 octobre 2017. Le dispositif voté par l'assemblée communale prévoit une prime de responsabilité, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) en majeure partie au bénéfice du secrétaire général et du responsable des services techniques (catégories A et B). À cela s'ajoute une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (catégories C et D). Divers arrêtés individuels octroyant ces primes ont été pris par le maire. Ils sont conformes et n'appellent pas d'observations.

Concernant le temps de travail, le conseil municipal a défini le dispositif des agents à temps complet par la délibération n°39/RIM/2013, dans le cadre de l'instauration de la FPC, à partir du modèle produit à l'époque par le CGF. Cette organisation a été complétée plus tard par la délibération n° 42/RIM/2023 du 18 décembre 2023 relative aux heures supplémentaires.

Les services ont été en mesure de communiquer un récapitulatif des heures supplémentaires réalisées sur l'intégralité de la période. 177,5 heures supplémentaires auraient notamment été effectuées en 2021 par trois agents du service administratif, 189,5 heures en 2022 et 93,5 heures en 2023. Toutefois, le dispositif gagnerait à inclure une procédure écrite préalable placée sous la responsabilité des responsables lorsqu'ils demandent à toute ou partie de leur équipe d'exercer en dehors des bornes horaires habituelles. Une nouvelle procédure de suivi de la réalisation des heures supplémentaires a été instaurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à partir d'un tableau de suivi et de fiches de demandes à compléter par les agents.

La Chambre encourage le maire à pérenniser cette démarche.

L'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 précise la réforme du régime indemnitaire des personnels communaux. Elle intervient suite aux récentes modifications de l'ordonnance du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires communaux. Conformément à l'obligation faite aux communes de prendre une délibération actant du nouveau régime indemnitaire avant le 31 décembre 2023, le conseil municipal a délibéré sur le sujet antérieurement<sup>33</sup>. Le secrétaire général a indiqué qu'il a organisé deux réunions d'informations avec le personnel sur ce nouveau dispositif. Il est encouragé à poursuivre la démarche de communication interne.

---

<sup>32</sup> Arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale modifié par l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, par l'arrêté n° 591 DIRAJ/BAJC du 2 septembre 2020, et par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française.

<sup>33</sup> Par la délibération n°40/Rim/2023 du 18 décembre 2023

Le nouveau régime est sensiblement identique à celui des fonctionnaires d'État pour les catégories A, B et C. Il vise à prendre en compte les fonctions exercées ainsi que les résultats obtenus. Il se décline en une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement pour les spécialités administrative et technique. La commune a fait le choix de ne pas adopter le complément indemnitaire annuel (CIA).

Cette prime vise à reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir d'un agent. Elle est versée en une ou deux fractions annuelles. L'article 3 de la délibération précitée précise le cadre juridique de l'indemnité pour travaux dangereux insalubres, incommodes ou salissants à destination des emplois du cadre d'emploi exécution. Les modalités de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF) sont précisées dans l'article 4 de la délibération. Elle concerne les agents de la spécialité sécurité publique. Concernant les sapeurs-pompiers volontaires qui constitue la totalité des effectifs à Rimatara, c'est le régime fixé par la délibération n°37/RIM/2017 du 26 septembre 2017 relative aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires qui continue à s'appliquer. Les aspects liés à la sécurité civile sont plus spécifiquement traités dans la partie 6.1.

## **4.2 L'avancement d'échelon, l'évaluation annuelle et la formation des agents**

Le maire a mis en place, au cours de la période sous revue, un dispositif interne d'évaluation annuelle des agents. Sous l'impulsion du secrétaire général, le formulaire d'évaluation et de l'entretien annuel a été rédigé. Ce déploiement a été facilité par la gestion et par le suivi des fiches de poste qui sont signées au moment du recrutement de l'agent. Une première expérimentation complète en matière d'évaluation a été menée en 2022. Le document-cadre communiqué respecte les dispositions générales relatives à l'entretien professionnel individuel et à la notation<sup>34</sup>. Dès 2023, l'exercice annuel d'évaluation a pu ainsi être maîtrisé dans son ensemble, calendrier de la démarche, information transmise aux agents ainsi que les comptes-rendus.

Jusqu'à ce jour, la procédure d'avancement d'échelons est effectuée à l'ancienneté maximale. En l'absence de modulation, elle n'est pas associée à la valeur professionnelle de l'agent. Pour rappel, l'évaluation, pour être utile, nécessite que soient formulés par service et par agents des objectifs annuels mesurables. C'est l'une des responsabilités du secrétaire général. Il s'agit dès lors de mettre en place un dispositif adapté et réaliste au regard de la taille de la collectivité.

---

<sup>34</sup> Article 48 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et articles 113 et suivants du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Après la mise en place de l'entretien d'évaluation, la prochaine étape à franchir est de conditionner l'avancement d'échelon aux résultats de l'évaluation. Le secrétaire général a indiqué que cet exercice est prévu à partir de 2024. La Chambre prend acte de cet engagement.

Les entretiens annuels ont également pour objectif de dresser le bilan des formations suivies et des besoins à venir.

La formation est devenue un droit statutaire depuis 2012<sup>35</sup>, année de mise en œuvre de la FPC. La commune dispose d'un plan de formation des agents adapté à sa taille. Elle assure un suivi des actions conduites dans ce domaine. Elle a été en mesure de transmettre les indicateurs de suivi tels que le nombre de jour de formation total effectué par an et le nombre de jour stagiaire par an. Le secrétaire général a indiqué qu'il a pour cible en matière de frais de mission des agents un plafond de 2 MF CFP par an, les sessions sont organisées à Tahiti au centre de gestion et de formation (CGF). Il a aussi pour objectif de constituer des binômes dans les effectifs pour dédoubler les compétences afin de pallier les absences et assurer dans les conditions normales d'exercice la continuité du service public. L'effectif resserré au vu de la taille de la commune justifie pleinement cette approche.

Au vu de l'éloignement de l'île et de la polyvalence des agents nécessaire à l'exercice des compétences de la commune, la Chambre encourage la commune à continuer de mettre en place une politique volontariste de formation professionnelle, afin notamment de garantir à tous les agents de la commune l'accès aux formations métiers.

En complément, les actions de formation concernent aussi les élus. Le droit à la formation des élus municipaux pour les formations relatives à l'exercice de leur mandat, est ainsi fixé par l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française<sup>36</sup> qui dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (...) dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.* » Cet article prévoit, en outre, qu'un « *tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.* ». Des membres du conseil municipal ont effectivement suivi des formations au cours de la période sous revue, en particulier en début de mandat. Les formations dispensées depuis ont concerné les affaires budgétaires et financières.

En réponse aux observations provisoires, le maire s'est engagé à mettre en œuvre les voies d'améliorations identifiées ci-dessus par la Chambre.

---

<sup>35</sup> Article 20 de l'ordonnance n° 2005-10 et article 7 du décret n° 2011-1552

<sup>36</sup> Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.

### **4.3 Les conditions de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité**

L'article 99 du décret n° 2011-1551 publié le 17 novembre 2011 fixe comme principe dans le cadre de la FPC que « *dans chaque commune ou établissement public administratif, l'autorité de nomination désigne par arrêté, sur le principe du volontariat, un agent chargé d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.* »

La commune a procédé à cette nomination par l'arrêté n°17/RIM/2020 du 7 février 2020.

Au-delà de la nomination d'un agent référent, le maire, en tant qu'employeur est invité à veiller à offrir aux agents des conditions adaptées de travail en matière d'hygiène et de sécurité. Cette question a d'autant plus d'acuité lorsque sont considérés les services communaux tels que la gestion des déchets et de l'eau et les services techniques classiques (entretien, constructions, réparations).

Par ailleurs, la loi du Pays n° 2010-10 du 19 juillet 2010 relative à la santé au travail a rendu obligatoire la production par les employeurs, avant le 31 décembre 2013, d'un document d'analyse des principaux risques auxquels sont exposés les employés (DUERP). La commune a fourni un dossier réalisé au cours de l'année 2023. Il est accompagné d'un tableur recensant les unités de travail, leurs risques et une cotation liée. Le document semble adapté à la taille et aux enjeux de la commune. Son déploiement sera suivi par le secrétaire général assisté du référent. La Chambre encourage la commune à poursuivre cette démarche en mettant en œuvre le plan d'actions déjà défini et en évaluant régulièrement sa portée.

En réponse aux observations provisoires, le maire s'est engagé à mettre en œuvre les outils RH identifiés par la chambre.

## **5 DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX EN VOIE DE CONSOLIDATION**

### **5.1 Le service de l'eau potable**

Le service public est organisé sous la forme d'une régie municipale. Rimatara a été commune pilote au début des années 80 en Polynésie française par l'installation d'un réseau public alimenté par des forages. L'île compte à ce jour 300 abonnés, pour une population recensée de près de 900 habitants.

#### **5.1.1 Le portage du service entre la commune et le SPC PF**

Le service hydraulique comprend deux agents dont un chef d'équipe et un agent référent hydraulique. L'exercice de cette compétence bénéficie d'une veille du responsable des services techniques. Chaque lundi une réunion est organisée pour faire le point sur les travaux effectués au cours de la semaine passée et pour planifier les activités à venir. Les agents du service hydraulique y présentent les problèmes rencontrés et les solutions mises en place.

Chaque réunion fait l'objet d'un rapport écrit qui récapitule les points discutés et les décisions prises. Le responsable des services techniques assure la planification et la supervision des travaux d'entretien et de réparation des infrastructures hydrauliques. La coordination entre le service hydraulique et le service technique dans son ensemble est avérée à Rimatara. Le maire actuel et le secrétaire général ainsi que les cadres et l'agent du service hydraulique sont investis dans la gestion de cette compétence. Ils ont indiqué que la lutte contre les gaspillages de la ressource est leur priorité.

Depuis 2015, les maires doivent produire et présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers<sup>37</sup>. Cette formalité a été remplie seulement la première année. La Chambre invite dès lors le maire à respecter cette formalité pour chaque exercice à venir, étape utile pour la bonne information du conseil municipal et de la population.

Une commission de l'eau a été mise en place, et ses réunions ont été tenues régulièrement. Un procès-verbal est rédigé, ce qui permet un suivi formalisé du service.

La commune s'est dotée d'un règlement du service de l'eau qu'elle a été adoptée le 30 mars 1992. Cette formalité permet de connaître les droits et obligations de chaque partie, distributeur et abonnés. Le règlement est signé par les abonnés à chaque ouverture de compteur. Au vu de l'ancienneté du document, la commission de l'eau a identifié récemment les articles qui méritent une réécriture. Un nouveau contrat type est prévu en 2024. La Chambre prend acte de cet engagement.

La commune a adopté son schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP 2021) par délibération n°29/RIM/2021 du 28 septembre 2021<sup>38</sup>. Ce schéma a remplacé le projet général d'adduction d'eau potable adopté en 1991<sup>39</sup>.

Ce schéma prescrit le développement de la ressource, notamment par la construction d'un nouveau réservoir et du forage d'un puits. Par le passé un puits dit de reconnaissance avait permis de conclure à la présence d'une eau exploitable. Mais ce projet est dans l'attente, les parcelles concernées qui sont propriété domaniale du Pays doivent au préalable être affectées à la commune (cf. les mentions supra sur l'opération de titrement en introduction et au § 1.1).

Un plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSe) a été validé en 2022. Ce document, complémentaire au schéma directeur, a pour objet par la formulation d'un plan d'actions, d'assurer la continuité du service et de traiter les aspects sanitaires. Cette démarche qui s'inscrit dans les normes internationales de l'organisation mondiale de la santé, prévoit un audit à réaliser à l'issue de la première année. Cet audit confié au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, SPCPF, a constaté que les 10 actions programmées qui avaient pour objectif de supprimer 37 risques, ont été effectivement mises en place.

---

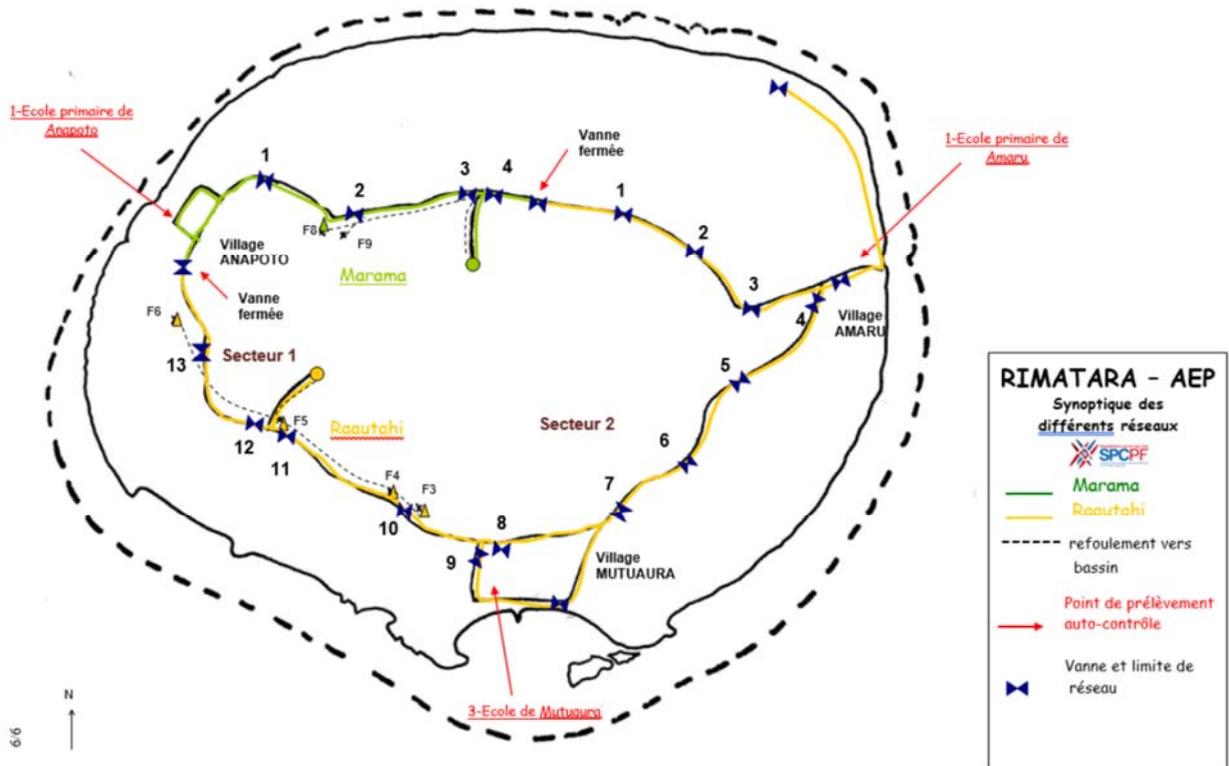
<sup>37</sup> Article L. 2224-5 (L. 2573-26) du CGCT, complété par l'arrêté HC n°141 du 26 mars 2010 relatif aux indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable.

<sup>38</sup> Article L2224-7-1 (L. 2573-28) du CGCT : les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable conformément au 6° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

<sup>39</sup> Délibération n°1-1191 du 17 mai 1991.

L'examen du SPCPF a précisé que ce projet a bénéficié de la part de la commune « *d'un engagement remarquable pour garantir la qualité de l'eau potable à ses habitants* ».

Carte n° 1 : Le réseau d'eau potable à Rimatara



Source : rapport d'audit du PSS de Rimatara

Actuellement, la commune produit et distribue de l'eau sur l'intégralité de l'île par un réseau public composé de deux parties reliées par vannes.

**Tableau n°19 : Les caractéristiques du système d'alimentation en eau potable en 2020**

RESEAU	RAAUTAHI	MARAMA
PRODUCTION	3 forages – 215 m <sup>3</sup> /j	1 forage – 69 m <sup>3</sup> /j
TRAITEMENT	Désinfection au chlore liquide	Désinfection au chlore liquide
TELESURVEILLANCE	Niveaux d'eau, compteurs, conductimètre	Niveaux d'eau, compteurs, conductimètre
STOCKAGE	220 m <sup>3</sup> – alt. +50 m env.	220 m <sup>3</sup> – alt. +50 m env.
DISTRIBUTION	7 km – 216 m <sup>3</sup> /j	2.9 km – 72 m <sup>3</sup> /j
CONSOMMATION	202 abonnés – 125 m <sup>3</sup> /j	66 abonnés – 48 m <sup>3</sup> /j

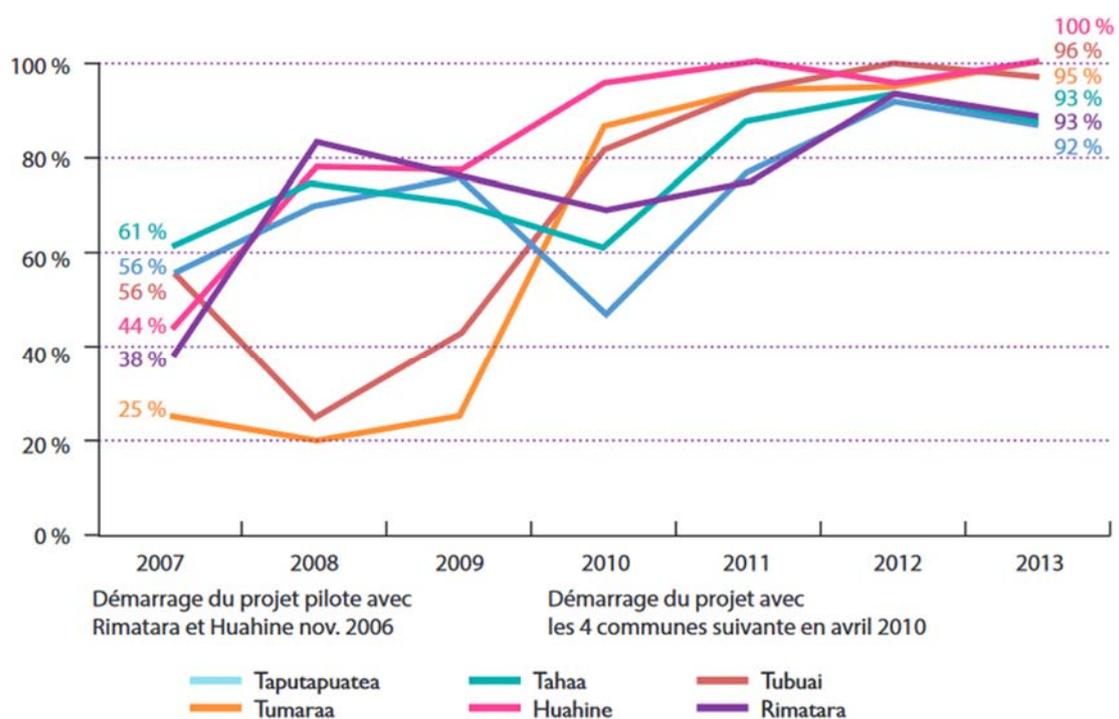
Source : SPC PF

Le réseau de près de 10 kilomètres est alimenté par quatre forages. Une bonne partie des installations existantes a été construite dans le cadre des premiers travaux d'adduction d'eau potable réalisés au cours des années 1980 (réseau, réservoir, station de pompage, station de chloration, télégestion).

Rimatara a bénéficié entre 2006 et 2010 d'un partenariat avec le SPCPF sous le nom de *Partenariat pour la potabilité de l'eau* (PAPE). Ce soutien technique visait à former les équipes municipales aux procédures d'entretien et de maintenance du réseau hydraulique, à la politique commerciale de l'eau, à l'analyse d'un budget annexe ainsi qu'à la maîtrise foncière étaient associés.

L'accompagnement du SPCPF a eu des effets quantifiables pour les communes bénéficiaires notamment en améliorant la qualité de l'eau produite. Le taux de conformité a ainsi progressé à Rimatara de 45 points entre 2007 et 2013, en atteignant la dernière année du programme un taux de 93 %.

**Graphique n° 3 : Évolution de la potabilité de l'eau dans les six communes accompagnées par le SPCPF au titre du projet PAPE**



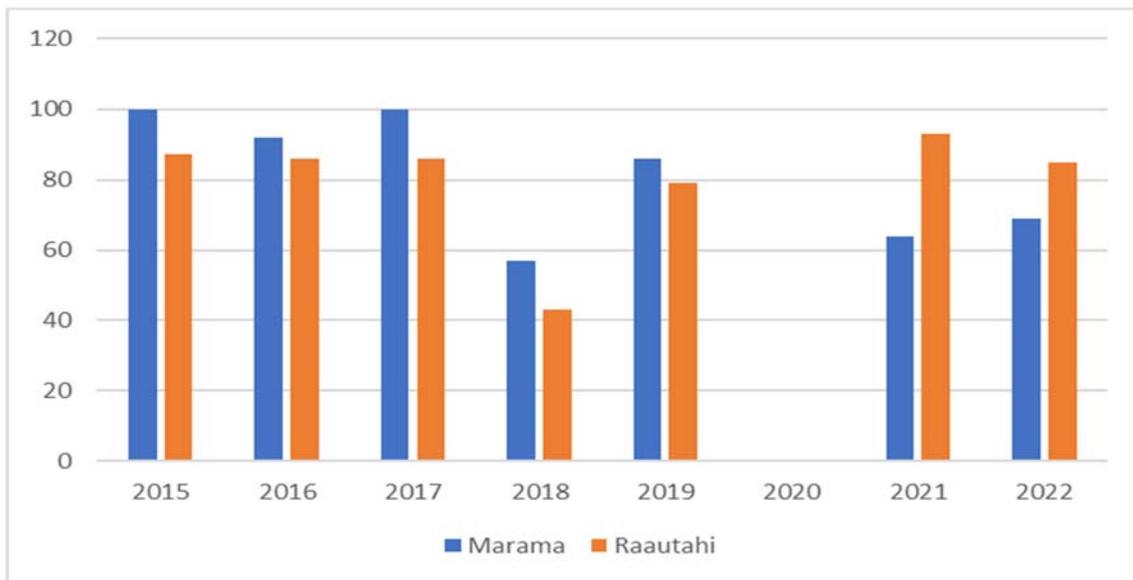
Source : SPCPF

Depuis la fin du projet PAPE, les résultats sont inégaux. Si Rimatara a poursuivi son programme d'autocontrôle de la qualité des eaux distribuées fixé par la réglementation du Pays<sup>40</sup>, seulement 50 % de l'eau distribuée était considérée comme potable en 2018.

La commune a argué que ce taux est lié à des travaux conduits à l'époque sur le réseau et n'est donc pas représentatif.

Depuis, la situation s'est effectivement améliorée, même si elle n'a pas renoué avec les scores de 2017 ou de 2015. En 2020, elle n'a pas effectué suffisamment de contrôles, empêchant le calcul d'un taux fiable.

<sup>40</sup> Cf. la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, et l'arrêté n°1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées.

**Graphique n° 4 : La potabilité de l'eau à Rimatara ente 2019 et 2022**

Source : CTC d'après données de la direction de la santé/bureau de santé environnementale (BSE).

Le rapport d'audit du PSSe a indiqué que les non-conformités constatées en 2021 et en 2022 sont principalement dues à un taux de chlore trop faible voir nul lors du prélèvement, constat qui s'expliquerait par une rupture de stock de produits à Rimatara. La commune a pris des mesures internes pour passer les commandes de chlore avec davantage d'anticipation auprès des fournisseurs à Tahiti, afin d'être approvisionnée plus régulièrement<sup>41</sup>.

La potabilité de l'eau observée en 2023 au vu des derniers résultats transmis se maintient.

Globalement, l'eau distribuée sur l'ensemble de l'île est traitée et potable, ce qui lui permet, à la différence de bon nombre d'autres communes en Polynésie française, de satisfaire aux obligations des réglementations du Pays<sup>42</sup> et du CGCT<sup>43</sup> imposant la potabilité de l'eau aux exploitants. Plus généralement, l'ONU a indiqué que le droit à l'eau potable est un droit fondamental. La commune de Rimatara s'attèle au respect de celui-ci.

En complément de la qualité de l'eau, la performance d'une installation hydraulique peut s'apprécier par la mesure du volume de perte constaté sur les réseaux qui doit être le plus réduit possible. L'indicateur utilisé classiquement est le taux de rendement qui est le quotient entre le volume consommé et le volume distribué en sortie des réservoirs ou des sites de production.

<sup>41</sup> Rimatara est approvisionné deux fois par mois par voie maritime.

<sup>42</sup> Délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées

<sup>43</sup> Article L. 2573-27.

La cible de 80 % est classiquement vue comme un objectif réaliste, les 20 points de différence pour atteindre 100 % étant considérés comme une part incompressible, pour prendre en compte les aléas tels que les casses accidentelles sur le réseau, les opérations de vidange régulièrement effectuées pour assurer le bon entretien des installations, ou encore les exercices des sapeurs-pompiers de la commune.

L'examen du diagnostic du SDAEP indique qu'entre 2013 et 2019, le rendement du réseau de RAAUTAHU est passé de 83 à 58 % tandis que celui de MARAMA a évolué de 83 à 79 %. Des actions ont été engagées par la suite en vue d'identifier les fuites pour remplacer les éléments du réseau défectueux, ce qui se justifie a fortiori quand la commune estime que le réseau actuel n'est en capacité de fournir que 10 foyers supplémentaires.

La délibération n°26/RIM/2022 du 15 juin 2022 a prévu ainsi la fourniture d'un appareil de détection de fuites. Dans le cadre du PSSe, le SPCPF avec l'équipe de la commune a effectué une recherche des fuites. La localisation des fuites a permis une intervention sur un premier site où la fuite représentait près de la moitié des pertes totales. En outre, les agents du service de l'hydraulique ont été formés à la recherche de fuites. Plusieurs campagnes annuelles sont organisées.

Malgré l'ensemble de ces efforts, les taux de rendement calculés par la commune restent étonnamment insuffisants. La taille réduite du réseau qui peut induire des résultats contrastés au moindre incident ne peuvent pas expliquer cette situation. Il semble que le problème revêt un double aspect. Un progrès sur les détections précises des fuites est attendu, mais aussi concernant la fiabilité des mesures est un enjeu. Il serait nécessaire de conduire rapidement une série d'actions tels que le remplacement du compteur en sortie du réservoir d'alimentation du réseau Marama, l'installation de compteurs de secteurs, et l'harmonisation du calendrier de relevé des compteurs chez les usagers et ceux du réseau installés en amont.

**Tableau n°20 : Taux de rendement par réseau**

<b>Réseaux</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Marama	64 %	60 %
Raautahi	65 %	65 %

*Source : donnée de la commune de RIMATARA*

La commune a été en mesure d'indiquer le coût de production rendu par m<sup>3</sup> de 2019 à 2022. Elle est dorénavant invitée à porter une attention à cet indicateur utile à la gestion du service de l'eau.

**Tableau n°21 : Coût de production en F CFP**

	2019	2020	2021	2022
Production totale en m3	124 100	145 400	141 840	104 390
Coût par m3	119	103	121	145
Coût par litre	12 centimes	10 centimes	12 centimes	15 centimes

Source : CTC d'après données de la commune de RIMATARA

En retenant les informations estimées relatives à l'exercice 2022, et en partant de l'hypothèse qu'elles sont fiables, ce que la Chambre ne peut pas confirmer, un taux de rendement moyen de 64,5 % combiné à un coût de production au m3 de 145 F CFP, représente l'équivalent de 5,37 MF CFP de perdus<sup>44</sup>.

Elle a indiqué en complément, mais sans être en mesure d'en estimer les volumes, que les pompiers de l'Aviation civile, direction du Pays, sont des consommateurs d'eau importants, car ils opèrent des tournées pour réaliser des vidanges des poteaux à incendie situés dans l'enceinte de l'aérodrome pour conduire des exercices incendies mais également sur tous ceux qui sont implantés sur l'île. Leur périmètre d'intervention couvrirait, selon la réglementation, l'ensemble de Rimatara. La commune a indiqué que les poteaux à incendie ne sont pas équipés d'un compteur, et qu'elle n'est pas prévenue, malgré ses demandes réitérées, par le représentant des pompiers.

La commune, disposant selon ses dires de ressources en eaux souterraines conséquentes, envisage vers 2027 l'exploitation d'un cinquième forage sur un site déjà identifié. Cette installation nouvelle pourrait doubler la capacité actuelle en eau de l'île. En dépit de ce potentiel, la surveillance et l'entretien réguliers des installations actuelles revêt un caractère indispensable qu'il convient de renforcer. La préservation à long terme de la ressource et la viabilité du modèle économique en dépendent.

Enfin, la commune a été en mesure de communiquer une table de suivi de ses consommations en tant qu'abonné. En 2023, le total est de 260 900 m3, contre 333 930 m3 en 2019, réparti entre les trois mairies (35 100 m3), les services techniques (33 300 m3), mais surtout les trois écoles primaires (64 800 m3), et encore davantage le centre des jeunes adolescents – CJA (127 700 m3). Les CJA sont rattachés au premier degré en Polynésie française<sup>45</sup>, et sont donc de la compétence des communes au titre du 5° de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 (ce point est examiné au § 7).

Considérant son devoir d'exemplarité, la commune est invitée à redoubler d'efforts sur ses consommations, en surveillant l'étanchéité de ses réseaux privés ainsi qu'en prenant les mesures pour s'assurer du respect par ses personnels des écogestes.

<sup>44</sup> = 145 F CFP x [104 390 m3 x (1 - 0,645)].

<sup>45</sup> Délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création de centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement.

En conclusion, la Chambre formule la recommandation suivante :

**Recommandation n° 2 : Dès 2024, prendre les mesures effectives pour tendre vers un taux de rendement de 80 % des réseaux d'adduction d'eau potable.**

En réponse aux observations provisoires, le maire s'est engagé à faire évoluer ses priorités dans le sens des constats formulés par la Chambre.

### 5.1.2 Le modèle économique

La commune a pris la décision de lancer un audit énergétique sur l'ensemble de ses équipements afin de diminuer ses coûts de fonctionnement, y compris les installations de production de l'eau<sup>46</sup>. Cette étude a révélé en particulier que certaines pompes utilisées étaient surdimensionnées entraînant une consommation électrique importante ainsi qu'une usure avancée des pompes et une détérioration globale de l'ouvrage.

La consommation électrique des stations de pompage a représenté un total cumulé de 17 MF CFP entre 2019 et 2023, l'équivalent du total des frais de fonctionnement d'un exercice comme 2017 constatés au budget annexe de l'eau.

**Tableau n°22 : Coût de la consommation électrique des stations de pompage**

<i>en F CFP</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Total cumulé</b>
TOTAL TTC	3 562 483	3 902 990	3 555 054	3 423 429	2 835 245	17 279 201

*Source : CTC d'après données de la commune de RIMATARA*

Suite à ces constatations, la commune par la délibération n°09/RIM/2022 du 20 janvier 2022 a engagé un programme de rénovation des stations de pompage, projet inscrit dans le SDAEP. Son financement global de 26,7 MF CFP est assuré à 69 % par l'État et 31 % par la commune. Les pompes ont été remplacées, les travaux de rénovation des forages ont été réceptionnés fin 2023. La baisse induite de la consommation électrique n'a pas encore été estimée au vu de son caractère récent.

En outre, la redéfinition technique de la répartition de charge entre les deux réseaux, combinée à la sensibilisation des usagers conduite par les élus aurait permis de diminuer la durée quotidienne nécessaire de pompage sur le réseau Marama de 14 %, passant de 14 à 12 heures de fonctionnement.

La consommation d'eau est connue grâce aux relevés effectués régulièrement par le service.

<sup>46</sup> Délibération n°41/Rim/2021 du 5 novembre 2021.

Tableau n°23 : Relevés annuels de la consommation de l'eau en m3

Réseaux	2019	2020	2021	2022	2023
Marama	22 699,98	29 961,45	11 685,87	16 543	14 592
Raautahi	95 410,6	83 526,99	nd	47 651	47 093
<b>Total</b>	<b>118 110,58</b>	<b>113 488,44</b>	<b>11 685,87</b>	<b>64 194</b>	<b>61 685</b>
Estimation de la consommation moyenne mensuelle par abonné (300)	32,8	31,5	14*	17,8	17,1

Source : CTC d'après données de la commune de RIMATARA, quantités distribuées aux réservoirs

\* estimation ne concernant que les 69 abonnés raccordés au réseau Marama

Les données de distribution du réseau Raautahi en 2021 sont manquantes car le compteur de mesure à la sortie du réservoir était défectueux. Son remplacement est intervenu en 2022. La commune veillera pour l'avenir à surveiller avec constance ses installations et lorsque ses capacités budgétaires le permettront, envisager les investissements de remplacement dès que possible.

La distribution de l'eau donne lieu à tarification du service au volume par la pose de compteurs, ce qui va dans le bon sens. Le maire a indiqué que tous les abonnés sont équipés d'un compteur, y compris tous les bâtiments communaux. La procédure de pose des compteurs est documentée.

Les tarifs en vigueur sont définis dans une délibération<sup>47</sup>. La dernière recensée date du 19 décembre 2022<sup>48</sup>, qui a reconduit les éléments identifiés dans une note du SPCPF relative au schéma directeur la même année. Précédemment, une délibération de 1992 qui portait sur le mode de paiement et la tarification de l'eau<sup>49</sup> est ainsi restée en l'état pendant 20 années.

Si les tarifs ont été légèrement augmentés dans la nouvelle grille, les deux délibérations sont constantes sur un point, celui de l'existence de deux catégories de consommateurs : les *abonnés domestiques* et les *grands consommateurs*. La tarification pour les grands consommateurs n'a pas évolué. Historiquement, les deux types d'abonnés étaient définis selon le diamètre de la canalisation de desserte. La commune a indiqué que depuis longtemps, sans pouvoir être précise, le type de tuyau posé est identique. De surcroît, elle n'a jamais signé de contrat grands consommateurs. La pertinence du maintien de ce type d'abonnés peut être interrogée.

<sup>47</sup> La TVA ne s'applique pas en Polynésie française sur ce type de service, au titre des dispositions de l'article LP 340-9 du code des impôts.

<sup>48</sup> Délibération n°51/RIM/2022.

<sup>49</sup> Délibération n°11/RIM/92 du 30 mars 1992.

**Tableau n°24 : La tarification mensuelle de l'eau issue de la délibération de 1992**

	Abonnés domestiques			Grands consommateurs
	Tranche 1 0-30 m <sup>3</sup>	Tranche 2 30-60 m <sup>3</sup>	Tranche 3 sup 60 m <sup>3</sup>	Tranche 4 0-150 m <sup>3</sup>
Prime fixe	1 000 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	15 000 F CFP
30-60 m <sup>3</sup>		90 F CFP/m <sup>3</sup>	90 F CFP/m <sup>3</sup>	-
sup 60 m <sup>3</sup>			180 F CFP/m <sup>3</sup>	-
sup 150 m <sup>3</sup>				150 F CFP/m <sup>3</sup>

Source : comme de RIMATARA, retraitement CTC

La facturation est mensuelle. En 2021, la prime fixe est maintenue, mais ce sont les intervalles de consommation exprimés en m<sup>3</sup> qui sont diminués, afin d'encourager les économies d'eau potable. La deuxième et la troisième tranches se voient aussi réduites. À partir de 40 m<sup>3</sup> consommés par abonné par mois, la tarification devient dissuasive avec un tarif de 200 F CFP/m<sup>3</sup> d'eau supplémentaire consommé.

La commune a indiqué sa volonté de modifier plus régulièrement sa part forfaitaire afin de tendre vers une meilleure préservation de la ressource en eau. Cette volonté va dans le bon sens. Il s'agira d'afficher un calendrier précis, aidant à organiser une vision dans la gestion de ce service.

**Tableau n°25 : La tarification mensuelle de l'eau issue revue en 2021**

	Abonnés domestiques			Grands consommateurs
	Tranche 1 0-25 m <sup>3</sup>	Tranche 2 26-40 m <sup>3</sup>	Tranche 3 sup 40 m <sup>3</sup>	Tranche 4 0-150 m <sup>3</sup>
Prime fixe	1 000 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	15 000 F CFP
26-40 m <sup>3</sup>		100 F CFP/m <sup>3</sup>	100 F CFP/m <sup>3</sup>	-
sup 40 m <sup>3</sup>			200 F CFP/m <sup>3</sup>	-
sup 150 m <sup>3</sup>				150 F CFP/m <sup>3</sup>

Source : comme de RIMATARA, retraitement CTC

Un budget annexe au budget principal retrace l'activité<sup>50</sup>. L'ensemble des dépenses et des recettes sont inscrites dans le budget, élément déterminant de la fiabilité des comptes. Cette pratique permet en particulier d'offrir une juste information aux élus et à la population.

Son examen indique que les recettes perçues au titre de la redevance qui représentaient avant l'évolution de la grille, une quotité faible des recettes, ont augmenté de manière sensible suite à la mise en place de la nouvelle tarification.

<sup>50</sup> Article L.2221-11 (L. 2573-24) du CGCT : Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. (Facultatif si la population est inférieure à 500 habitants pour le service d'eau potable).

La part des redevances dans le total des produits d'exploitation a ainsi évolué de 10 % en 2019 à 39 % en 2022. Cette progression mérite d'être soulignée. Ce mouvement ne peut être qu'encouragé, afin de tendre vers un juste prix.

Il s'agira à terme de tendre vers une facturation au réel et non plus forfaitaire à partir du premier m<sup>3</sup>, mais en fixant un tarif public à l'unité accessible économiquement pour les 20 premiers m<sup>3</sup>. Ce tarif aménagé a vocation en effet à répondre à des besoins vitaux. Au-delà de cette première tranche, le tarif unitaire pourrait être progressif. Un prix d'abonnement mensuel en sus pourrait s'envisager sous un format ayant vocation à couvrir les frais d'exploitation du comptage (branchement au réseau, pose et maintenance du compteur). Il serait utile en parallèle de réfléchir à la question des catégories d'abonnés tels que consommateurs domestiques, professionnels, ou agricoles, qui pour ces derniers, pourraient au surplus être alimentés par une eau sans traitement avec un réseau à part. En réponse aux observations provisoires, le maire s'est engagé à entamer ce type de réflexion.

La Chambre prend acte de cet engagement.

**Tableau n°26 : Capacité d'épargne du budget annexe de l'eau**

	<i>En francs CFP</i>	2019	2020	2021	2022
70	Produits d'exploitation				
<b>7014</b>	<b>Redevance</b>	<b>1 412 580</b>	<b>1 723 420</b>	<b>10 368 950</b>	<b>6 208 680</b>
73	Atténuation de charges		48 682		
74	Ressources institutionnelles				
74748	Dotations (versement par le budget principal)				9 500 000
	<b>Total des produits d'exploitation (A)</b>	<b>1 412 580</b>	<b>1 772 102</b>	<b>10 368 950</b>	<b>15 708 680</b>
77	Produits exceptionnels (versement par le budget principal)	13 341 597	8 500 000	9 700 000	196 782
	<b>Total des produits</b>	<b>14 754 177</b>	<b>10 272 102</b>	<b>20 068 950</b>	<b>15 905 462</b>
11	Charges à caractère général	6 503 861	6 969 212	6 787 089	6 919 065
12	Charges de personnel	8 265 216	8 010 304	8 135 562	8 216 686
65	Autres charges de gestion			2 252 413	
	<b>Total des charges d'exploitation (B)</b>	<b>14 769 077</b>	<b>14 979 516</b>	<b>17 175 064</b>	<b>15 135 751</b>
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotation aux provisions				
	<b>Total des charges</b>	<b>14 769 077</b>	<b>14 979 516</b>	<b>17 175 064</b>	<b>15 135 751</b>

Source : CTC d'après comptes administratifs.

La commune, par une gestion attentive, parvient à obtenir un taux de recouvrement de ses factures d'eau de 96,7 % en moyenne entre 2021 et 2023. Elle est encouragée à persévérer dans cette voie.

Le changement d'imputation de la subvention du budget principal à partir de 2022 inscrit en dotations et non plus en produits exceptionnels améliore automatiquement la capacité d'autofinancement nette, puisqu'elle est intégrée dans le cycle d'exploitation.

**Tableau n°27 : La capacité d'autofinancement nette du budget annexe Eau**

<i>En francs CFP</i>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
CAF nette	- 13 356 497	- 13 207 414	- 6 806 114	572 929

*Source : CTC d'après comptes administratifs.*

Le budget annexe ne peut s'équilibrer seul du fait de la nature du service, de la taille de la population et du volume des investissements envisagés.

Malgré sa taille modeste, la commune est parvenue à établir un horizon en matière de modernisation de ses équipements jusqu'à 2030. Ce programme prévoit une part moyenne de subventions État/Pays de 92,3 %. En complément, la collectivité a le projet de remplacer dès 2024 les deux réservoirs actuels qu'elle a construit en 1992 pour un montant de 60 MF CFP.

**Tableau n°28 : Investissements envisagés par la commune sur la période 2021-2032**

Travaux d'investissement en MF CFP	Période	Mode de financement	Montant estimatif	Financement propre
Tranche 1 : Rénovation des stations de pompage	2021 à 2023	50 % FIP / 30 % OFB / 20% fonds propres	22,3	4,5
Tranche 2 : Création d'un nouveau site de production Sud-est	2023 à 2025	95 % CDT / 5 % fonds propres	180	9
Tranche 3 : Rénovation du réseau RAAUTAHI	2027 à 2030	95 % CDT / 5 % fonds propres	140	7
Tranche 4 : Recommandations du LTPP	2030 à 2032	50 % FIP / 30 % OFB / 20 % fonds propres	46	9,2
Total :			388,3	29,7

*Source : Commune de RIMATARA, retraitement CTC.*

## 5.2 La compétence assainissement des eaux usées

### 5.2.1 Les équipements individuels de traitement

Comme dans la plupart des cas en Polynésie française, le territoire communal est couvert par des unités individuelles de traitement dites fosses septiques : chaque unité d'habitation et chaque site professionnel en est équipé en principe. Cette situation pourrait être satisfaisante si ces équipements existants étaient performants, de sorte qu'aucun rejet des eaux polluées ne soit versé dans les couches basses de l'île où se situent les nappes souterraines d'eau douce, et dans le lagon environnant.

La surveillance de l'efficacité des installations individuelles de traitement est de la compétence de la commune.

Or, celle-ci n'assure pas actuellement cette mission, aucun suivi n'est réalisé s'agissant des constructions existantes, et elle n'a initié aucun projet dans ce domaine, situation rencontrée dans d'autres communes du territoire. Pour l'heure, seuls des contrôles de conformité des constructions neuves sont conduits par les services du Pays dans le cadre des procédures d'urbanisme (permis de construire) au titre de ses compétences. Les équipements existants ne font donc l'objet d'aucune vérification de conformité. Or, ce sont les équipements les plus anciens qui présentent les risques les plus élevés de dysfonctionnement et donc de pollution.

En 2022, la commune a pris la décision de disposer d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) dans un but de protection de la santé et de l'environnement. Une convention de prestations intellectuelles a été passée avec la direction de l'ingénierie publique, rattachée aux services du Haut-Commissariat pour accompagner la commune sous la forme d'une conduite d'opération. Un cabinet de Papeete a été sélectionné pour rédiger ce schéma. Le coût prévisionnel de cette prestation est de 12 MF CFP, financée à hauteur de 80 % par le fonds intercommunal de péréquation (FIP)<sup>51</sup>. Le marché public a été signé le 30 juin 2023 et le livrable est espéré avant le 30 juin 2024.

Concernant la future mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), la Chambre attire l'attention du maire sur la possibilité qui lui est réservée d'établir un budget unique eau et assainissement<sup>52</sup>. Le budget et les factures émises devront néanmoins distinguer les opérations de distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. Il devra en outre au préalable définir les éléments tels que le mode de gestion (régie directe ou pas), la tarification, inclure la TVA applicable au vu du droit fiscal actuellement en vigueur défini par le Pays, un règlement de service<sup>53</sup>, et enfin établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> Arrêté n° HC/118/DIE/FIP du 8 mars 2023.

<sup>52</sup> Article L. 2224-6 (L. 2573-26) du CGCT.

<sup>53</sup> Article L. 2224-12 (L. 2573-28) du CGCT : un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

<sup>54</sup> Article L. 2224-5 (L. 2573-26) du CGCT, complété par l'arrêté HC n° n°346 du 28 mai 2010 relatif aux indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement.

La Chambre invite la commune à anticiper sur la définition de ces différents éléments.

## 5.2.2 Rappel de la responsabilité du maire

La Chambre encourage la commune à mener à terme le processus entamé et rappelle au maire sa responsabilité en matière de salubrité publique. En effet, son pouvoir de police doit permettre de prévenir et de faire cesser, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature.

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées conformément au 9° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

À cet égard, celles-ci doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce service a pour but la mise en œuvre de moyens de contrôles de conformité des fosses individuelles, assorti de sanctions appropriées si nécessaire. Sur ce point, la Chambre rappelle que le CGCT applicable en Polynésie française a précisé la portée de la loi organique susvisée, en fixant un terme à la mise en œuvre de ce service : « *Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2020, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.* »

La commune est dès lors invitée à s'emparer de cette compétence, seule ou dans un cadre intercommunal récent qui reste à développer.

## 5.3 La gestion des déchets

### 5.3.1 L'organisation du service

Depuis 2004, la loi organique n°2004-192 portant autonomie de la Polynésie française a confié aux communes certaines compétences dont celles relatives à la collecte et au traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux (article 43).

En vertu de l'article L. 2224-13 (L. 2573-30) du CGCT, les communes de Polynésie française devaient assurer, au plus tard le 31 décembre 2021, la collecte et le traitement des déchets ménagers qui ne nécessitent pas de sujétions particulières. Ce délai a été repoussé au 31 décembre 2024, avec obligation pour les communes de présenter un *plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau* relatif au service de la collecte et du traitement des déchets au plus tard le 31 décembre 2019. Pour justifier de l'existence de ce plan, la commune a transmis un programme de gestion des déchets (PGD) daté de 1999 défini par le Territoire, qui à l'époque était compétent en cette matière. Ce plan a été approuvé par le conseil des ministres le 23 février 2000<sup>55</sup>. Aux dires de la commune, ce document ainsi que le comité de gestion qui était prévu en complément n'ont jamais été mis en œuvre.

---

<sup>55</sup> Arrêté n°314 CM du 23 février 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Rimatara et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.

En 2015, la commune a lancé des études préparatoires à la définition de son plan municipal de gestion des déchets (PMGD pour un budget prévisionnel de 40 MF CFP). Cette démarche a été clôturée en 2020. Son coût total cumulé est estimé par la commune à 8 M CFP. Mais ces expertises sont restées sans suite depuis. En cela, il ne peut pas être considéré que la municipalité soit dotée de l'équivalent d'un *plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau* tel que prévu pourtant par le CGCT<sup>56</sup>.

En outre, la Chambre attire l'attention du maire sur les autres éléments réglementaires et techniques à mettre en place : mode de gestion (régie directe ou pas), la TVA applicable au vu du droit fiscal actuellement en vigueur défini par le Pays, budget annexe, et rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets<sup>57</sup>.

En dépit de l'absence à ce jour d'outils formels, la commune propose un service public plutôt performant. Elle a su en effet s'équiper de moyens de collecte et a identifié des moyens de traitement appropriés.

Avec pragmatisme, elle a choisi de bâtir un système original de gestion des déchets, qui semble particulièrement adapté par sa simplicité.

La contrainte foncière est forte, comme déjà évoqué en début du présent rapport, à cause de la rareté de l'espace disponible à laquelle s'ajoute de surcroît la nature des sols qui est peu propice à l'installation d'un centre d'enfouissement technique (CET). Face à ces difficultés techniques, la collectivité a décidé de développer des solutions techniques afin d'éviter la nécessité d'exploiter ce type d'installation. L'examen de la situation sur place a permis de constater qu'elle est en train de parvenir à ses fins, grâce à un dispositif simple qui combine une collecte classique en portes à portes, des points d'apport volontaires, une déchetterie-centre de tri, un espace de stockage de certains reliquats de déchets recyclables. Ces derniers sont acheminés pour l'essentiel à Tahiti vers les installations de Fenua Ma pour en assurer le traitement. La vocation agricole affirmée de l'île facilite la réutilisation par les familles de leurs déchets ménagers organiques, sous la forme de compost ou d'aliments pour les animaux d'élevage.

Ce type de service a été reconnu récemment. Le syndicat Fenua Ma organise une évaluation du tri sélectif, selon six catégories, dont les communes adhérentes et les « *îles éloignées* ». Les trois premiers lauréats pour chacune des catégories reçoivent selon leur score une tortue d'or, d'argent ou de bronze. Rimatara a été distingué pour la première fois en 2023 pour ses performances en 2022, à la troisième place (bronze). Elle a été retenue à la première place début 2024 pour la qualité de ses résultats obtenus en 2023 (or).

Dans le détail, la commune a mis en place progressivement des points d'apport volontaire (PAV) qu'elle a installés dans les trois villages principalement. Depuis 2018, ces équipements permettent de collecter séparément les cannettes, verres, plastiques et les piles. Un tri sélectif est ainsi mis en place dès le dépôt dans les 19 PAV dénombrés fin janvier 2024. Deux PAV devraient être ajoutés à l'ensemble existant. Ils sont relevés toutes les deux semaines ou plus rapidement si les contenants sont pleins.

---

<sup>56</sup> Alinéa IV de l'article L. 2573-30.

<sup>57</sup> Article L. 2224-5 (L. 2573-26) du CGCT, complété par l'arrêté HC n°667 du 11 mai 2011 relatif aux indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.

Les déchets verts sont quant à eux prélevés une fois par mois tandis que les encombrants font l'objet d'une collecte une fois par an. La collecte des déchets ménagers intervient une fois par semaine.

**Photographie n°1 : Un PAV présent sur l'île de Rimatara**



Source : CTC

Par ailleurs, la commune a créé à partir de 2018 une déchetterie- centre de tri des produits recyclables collectés par les PAV, mais également les déchets électroniques, ferrailles, ampoules électriques, piles, huiles de moteurs, et batteries. Sur un site clôturé, les déchets sont stockés selon leur nature dans des espaces abrités des eaux de ruissellement, en étant entreposés sur des dalles en béton protégées par une toiture. L'installation est sommaire et efficace, car elle répond aux besoins de la commune. La Chambre souhaite cependant connaître le coût de l'investissement correspondant à la création de cette déchetterie-centre de tri.

La vocation de cet espace, particulièrement propre et ordonné lors de la visite sur place de l'équipe de contrôle, est de limiter le volume des déchets ultimes et leur impact sur l'environnement. La population a accès au centre pour déposer ses déchets. Un agent à temps plein et un emploi sur contrat aidé sont en charge du tri des déchets recyclables, de leur conditionnement, avant que la plupart ne soient expédiés à Tahiti. Ce travail comprend la vérification de la qualité et de la propreté des déchets avant leur tri et leur dépôt dans des *big bags*.

Cet aménagement compte tenu des services qu'il apporte, qui viennent en complément de la collecte présentée précédemment, constitue une réelle innovation à l'échelle de la Polynésie française. La Chambre n'a pas connaissance de ce type d'installation dans d'autres communes, alors qu'il s'agit d'un élément central dans la chaîne de collecte et de prise en charge des déchets. Le Pays pourrait s'en inspirer afin d'adapter sa réglementation en la matière.

Une fois triés, les déchets recyclables sont compactés puis conditionnés pour être acheminés à Tahiti vers les installations du syndicat Fenua Ma. Le coût du rapatriement des déchets à Tahiti est estimé par la commune à 1 MF CFP par an.

**Photographie n°2 : Le centre de tri communal à Rimatara**

Source : CTC

À proximité, sont entreposés sur une autre partie du terrain des déchets qualifiés par la commune d'encombrants. Il s'agit en fait d'un mélange de déchets de nature diverses : épaves de véhicules lourds de type camions et autobus, électroménager, structures métalliques, fûts, tôles ondulées. Cet ensemble fait l'objet d'un tri. La commune a indiqué que pour l'instant elle est contrainte de stocker cette catégorie de déchets dans l'attente d'identifier avec Fenua Ma une filière de recyclage viable. Les véhicules hors d'usage (VHU) sont pour leur part rapatriés à Tahiti, pour lesquels le maire n'hésite pas à solliciter le Pays pour qu'il organise des campagnes de rapatriement supplémentaires. Pour rappel, en vertu de la loi organique n 2044 - 192, c'est le Pays qui a compétence en matière de déchets autres que ménagers et déchets verts. Cette compétence est générale, en cela qu'elle inclut l'ensemble de la chaîne, de la collecte au traitement. Dans les faits, Rimatara, comme ses consœurs en Polynésie française, assure la collecte sur place des déchets non ménagers. Par ailleurs, la Chambre s'interroge sur les conditions de traitement des déchets médicaux du dispensaire installé à Amaru qui relève de la direction de la santé. Son incinérateur serait en panne depuis plusieurs années, laissant craindre une atteinte à l'environnement.

La commune a l'intention de majorer au mieux la part des déchets recyclables qui peuvent être transportés à Tahiti. Ce transport étant effectué par voie maritime, elle a passé une convention avec l'armateur Tuhaa Pae qui dessert l'archipel des Australes, pour bénéficier à titre gratuit d'un rapatriement deux fois par an. La commune s'est dotée par ailleurs d'un compacteur de canettes et d'un broyeur à verres depuis 2021.

In fine, la quantité de déchets ultimes a évolué selon la commune de 12 m<sup>3</sup> par semaine en 2018 à 2 à 3 m<sup>3</sup> en 2023. Par ailleurs, elle a déclaré qu'aucun enfouissement n'est réalisé depuis 2019.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la commune aurait intérêt à documenter les processus et les équipements qu'elle a mis en place. Cela lui permettrait d'abord de répondre à son obligation de se doter d'un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau tel que prévu pourtant par le CGCT, mais également de faciliter son caractère reproductible dans d'autres communes dont le profil est similaire. C'est la raison pour laquelle, la Chambre formule la recommandation suivante :

**Recommandation n° 3 : Entamer, à partir de 2024, la rédaction d'un schéma d'organisation du service public communal des déchets.**

### 5.3.2 L'économie du service

La commune ne présente pas de budget annexe relatif à la collecte et au traitement des ordures ménagères. Les dépenses et les recettes ne sont pas identifiées.

Jusqu'en 2023, aucune tarification n'a été mise en place pour le ramassage des déchets. Les dépenses sont ainsi incorporées par défaut dans le budget principal. La Chambre invite dès lors la commune à retracer les coûts complets liés à la collecte et au traitement des déchets afin notamment de produire une information fiable aux élus et à la population relative au coût réel du service.

Pour les besoins de l'instruction, le secrétaire général avec ses équipes a été en mesure de conduire une première estimation des coûts du service. Le total annuel atteint 6,72 MF CFP. Il est invité à affiner cette démarche en distinguant les frais de collecte de ceux correspondant aux opérations de traitement.

Le conseil municipal a adopté en séance du 19 décembre 2022 la mise en place d'une tarification pour la collecte des déchets. Une redevance annuelle forfaitaire de 1 500 F CFP a été fixée pour les « *habitations familiales* », et une autre à raison de 3 000 F CFP pour les professionnels, pour une application à compter du 1er janvier 2023. Le montant de la redevance obtenu au cours du premier exercice a été d'environ 450 000 F CFP.

Il reste donc à la commune à fixer dans les meilleurs délais un tarif en matière de traitement des déchets, démarche indispensable à la bonne gestion de ce service.

## 6 DES SERVICES DE SÉCURITÉ ÉPAULÉS PAR LA DIRECTION ET PAR LES ÉLUS

La commune a fait le choix de se doter de deux services en matière de sécurité, un poste de police municipal, ainsi qu'un centre d'incendie et de secours.

## 6.1 La sécurité civile

Par application de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004, l'État est chargé de coordonner et de réquisitionner en cas de besoin les moyens concourant à la sécurité civile en Polynésie française<sup>58</sup>, notamment en vue de faire face aux risques majeurs et aux catastrophes. L'exercice de cette compétence par les communes n'avait pas été prévue dans ce texte, absence corrigée par l'ordonnance 2006-173 du 15 février 2006. Cette disposition générale a été confirmée par le CGCT<sup>59</sup>.

Le service est composé de sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Le conseil municipal s'est prononcé le 22 mai 2015 en faveur de la création d'un centre d'incendie et de secours (CIS) à Rimatara. Pour ce faire, il a délibéré sur le principe (délibération n° 12/RIM/2015), sur une coopération avec le centre de gestion et de formation (CGF) relative à la formation des personnels (délibération n° 05/RIM/2019), et en fixant leurs indemnités horaires (délibération n° 37/RIM/2017).

Pour rappel, le cadre réglementaire est non pas celui du statut de la fonction publique communale, mais celui posé par le code de la sécurité intérieure complété par des arrêtés du Haut-commissaire de la République française.

Sur l'organisation du service, la Chambre invite la commune à mettre en place un *règlement de service* dans les meilleurs délais.

Concernant la gestion des effectifs, le maire a indiqué avoir pour objectif de former trois équipes de quatre en roulement. Aux dires du chef de centre, les séances de sport sont organisées conjointement avec les effectifs de police municipale et ceux de la gendarmerie nationale présents sur place.

**Tableau n°29 : Évolution des effectifs pourvus des SPV entre 2019 et 2023 au 31.12.n**

	2019	2020	2021	2022	2023
Effectif physique	6	8	NR	11	10

*Source : commune de RIMATARA, retraitement CTC.*

Un suivi de l'activité est tenu sous la forme d'un récapitulatif annuel et de statistiques mensuelles sous tableur informatique. La ventilation par type d'intervention est adaptée au contexte local, et permet d'en dresser un panorama éclairant sur la typologie des interventions. La traçabilité de l'activité du centre semble ainsi être correctement assurée. Les délais d'intervention entre le moment de l'appel par la victime et l'intervention de l'équipe sur place pourraient être inclus dans le suivi, permettant par la suite l'identification d'objectifs d'amélioration.

L'ordonnance précitée définit par son article 23 les missions des services d'incendie et de secours qui « *sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les*

<sup>58</sup> 6° de l'article 14 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

<sup>59</sup> Cf. articles L. 1852-1 et suivants.

*incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :*

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;*
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;*
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;*
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »*

*Ces services « ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leur mission de service public définies à l'article 23. »*

À l'extérieur de ce champ, ils *« peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal (...) »*. Ainsi, lorsqu'il y a défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés ou bien lorsque ces derniers n'existent pas, comme c'est le cas à Rimatara, et que le service assuré ne relève pas de l'article 23, le convoyage fait l'objet normalement d'une prise en charge financière par les établissements de santé. Les conditions de cette participation financière sont à fixer par une convention. Afin de fixer un juste prix, il conviendrait au préalable que le secrétaire général avec l'aide du chef de centre estime le coût complet du service d'incendie et de secours.

La commune aurait donc intérêt à délibérer sur les tarifs d'intervention lorsque ses SPV interviennent hors champ de l'article 23, comme les transports de malades lorsqu'ils ne sont pas concernés par l'urgence, ou bien lorsque le véhicule est utilisé pour le transport funéraire.

Pour terminer, la visite du centre d'incendie et de secours fin janvier 2024 a permis de constater une bonne gestion des lieux. Un local dédié à l'activation du poste de commandement dans le cadre du plan communal de sauvegarde est prévu.

En revanche, la configuration actuelle des locaux ne permet pas la protection des deux véhicules d'intervention (un véhicule de liaison tout-terrain et un véhicule de secours tout-terrain) contre les effets des intempéries. Ces deux VL sont en effet positionnés au-devant du bâtiment. Il serait adéquat de créer un abri adapté en fonction du parc actuel et en tenant compte des prévisions de court terme de dotations supplémentaires espérées.

En réponse aux observations provisoires, le maire s'est engagé à mener dès 2024 une réflexion sur l'accompagnement des missions hors champ de l'article 23 ainsi que pour les aménagements à mettre en place selon les moyens de la commune.

## **6.2 La police municipale**

Rimatara est dotée d'une brigade territoriale de gendarmerie. Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le maire, habilité par le conseil municipal du 20 janvier 2022, ont signé le 4 février 2022 une convention de coordination avec le commandement de la gendarmerie pour une durée de trois ans, renouvelable.

La brigade municipale comptait jusqu'en 2023 deux agents de police judiciaire adjoint – APJA, de catégorie C, à temps complet. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'un des deux agents, qui faisait fonction de chef de la police municipale (PM), a fait valoir ses droits à la retraite. Le maire prévoit de proposer à l'agent restant d'occuper les fonctions de chef de la PM, et de recruter un agent de catégorie D. Sur ce dernier point, compte tenu des missions conduites par le service qui sont l'accompagnement des effectifs de gendarmerie, et la facilitation d'interventions en matière de bon ordre public, le choix d'un agent de catégorie D semble adapté.

Ce changement dans les effectifs devrait inciter en outre à engager les améliorations dans la gestion du service : suivi statistique précis de l'activité, et cadre des missions à préciser par écrit. Sur le plan budgétaire, le secrétaire général est invité à retracer les dépenses de la PM pour améliorer sa connaissance des coûts.

En réponse aux observations provisoires, le maire s'est engagé à conduire les changements comme indiqués précédemment.

## **7 L'ÉCOLE DU PREMIER DEGRÉ, DES MOYENS SIGNIFICATIFS ENGAGÉS PAR LA COMMUNE**

### **7.1 Le contexte spécifique en Polynésie française**

Par application du 5<sup>o</sup> de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 portant autonomie de la Polynésie française, les communes sont compétentes en matière de constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré. Par la combinaison des articles 13 et 14 de la même loi, la collectivité de la Polynésie française assure l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés. Son article 26 précise que le Pays organise ses propres filières de formation et ses propres services de recherche.

La répartition des compétences entre le Pays et l'État en matière d'éducation, ainsi que l'aide financière que ce dernier apporte et les modalités de mise à disposition des personnels de l'éducation nationale<sup>60</sup> sont précisés par une convention pluriannuelle prévue à l'article 61 de la loi organique susmentionnée

La convention bipartite actuellement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 10 ans.

Ce partenariat est piloté par le ministère de l'éducation nationale représenté sur place par un vice-rectorat<sup>61</sup>, et par le ministère polynésien de l'enseignement et ses services, la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE). Près de 6 000 agents sont rémunérés par le ministère de l'éducation nationale. Le vice-rectorat de Polynésie française a communiqué le montant des fonds d'État délégués en 2023 : 67,4 Mds F CFP de masse salariale (561,8 M€) et 5,5 Mds F CFP au titre d'autres dépenses de fonctionnement (46,3 M€).

---

<sup>60</sup> Pour le premier degré, cf. le décret n°2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française.

<sup>61</sup> Cf. le décret n°99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

En outre, l'État participe aux investissements du Pays au titre de la DGI (dotation globale d'investissement) du programme 214 à hauteur de 300 MF CFP par an (2,5 M€).

Le code de l'éducation est rendu en partie applicable par des ordonnances. La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a donné lieu à l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant son extension et son adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. De son côté, le Pays définit sa politique éducative<sup>62</sup>.

L'État a notamment la responsabilité de délivrer les diplômes nationaux, qui peuvent connaître des adaptations de l'enseignement<sup>63</sup>.

La Polynésie française peut aussi délivrer ses propres diplômes, éventuellement reconnus par l'État. Le ministre en charge de l'éducation en Polynésie française est responsable de la mise en œuvre des orientations du système éducatif décidées par l'Assemblée de la Polynésie française. Le texte actuellement applicable est la loi du Pays n°2017-15 du 13 juillet 2017 modifiée relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française. En 2022, l'âge de la scolarisation obligatoire a été abaissé à 3 ans, contre 5 ans auparavant. Pour rappel, l'âge minimum en droit commun est fixé à 3 ans depuis la rentrée scolaire de 2019<sup>64</sup>.

En Polynésie française, 195 écoles sur un total de 238 établissements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés de tous types sont dénombrés<sup>65</sup> pour 278 786 habitants décomptés au 18 août 2022. 75,3 % de la population est installée dans l'archipel des Iles-du-Vent, composé de Tahiti et de Moorea-Maiao<sup>66</sup>.

Dans les 76 îles habitées sur un total de près de 120 réparties sur un ensemble maritime de 5 millions de km<sup>2</sup>, l'école est présente, ce qui ne peut pas être le cas des établissements du 2<sup>nd</sup> degré. L'éloignement géographique entre les îles nécessite la plupart du temps que les enfants partent en internat pour rejoindre un collège dans une autre île de regroupement dès la 6<sup>ème</sup>. Le Pays organise et prend en charge ces transports inter-îles, par avion ou par bateau<sup>67</sup>, de telle sorte que les enfants retournent dans leur famille pendant les vacances scolaires, les distances à parcourir et l'organisation des moyens de transport ne permettent pas un retour chaque weekend.

---

<sup>62</sup> Loi du Pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 modifiée relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

<sup>63</sup> Article L. 337-1 du code de l'éducation et ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000.

<sup>64</sup> Article 11 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 modifiant l'article L 131-1 du code de l'éducation.

<sup>65</sup> Source : annuaire de l'éducation <https://data.education.gouv.fr>

<sup>66</sup> Recensement général de la population en Polynésie française 2022, publication de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, soit dans le cas de la Polynésie française un ratio de 1 171 habitants par établissement. Les chiffres nationaux sont de 59 650 établissements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré pour 67,75 millions habitants, soit un ratio de 1 135.

<sup>67</sup> Délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles.

## 7.2 L'école du premier degré à Rimatara

### 7.2.1 Organisation des enseignements du 1<sup>er</sup> degré

Rimatara est situé dans l'archipel des Australes, à une distance de 650 km de Tahiti. Rurutu, l'île la plus proche où est situé un collège est à près de 200 kms. Cet archipel compte 6 592 habitants. La tranche 0-14 ans représentait en 2022 une part de 23,9 % (27,7 % en 2007)<sup>68</sup>, contre 17 % au niveau national<sup>69</sup>. Les enfants de Rimatara ont accès à une école dans l'île dont les classes sont réparties entre les trois villages, Amaru, Anapoto et Motuaura.

L'examen des données en matière de démographie scolaire communiquées par la commune indique que ce sont au total entre 140 et 150 enfants qui sont scolarisés à l'école à Rimatara (838 enfants aux Australes). Les huit niveaux d'enseignement sont répartis entre sept classes.

**Tableau n°30 : Démographie scolaire du 1<sup>er</sup> degré à Rimatara entre 2019 et 2023**

exercice	maternelle				primaire					total
	STP	SP	SM	SG	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	
2019	9	17	19	18	12	16	13	16	21	<b>141</b>
2020	12	13	16	18	16	14	17	14	18	<b>138</b>
2021	19	14	14	16	20	18	13	15	9	<b>138</b>
2022	8	21	15	14	17	20	23	14	18	<b>150</b>
2023	8	18	21	15	13	15	17	18	11	<b>136</b>

*Sources : données communiquées par la commune.*

La commune assure en régie les services de restauration et de transport scolaires. Les activités périscolaires organisées par une personne de droit public ne sont pas prévues par le droit de l'éducation en Polynésie française<sup>70</sup>. Sur un effectif total de 27 agents communaux, neuf sont affectés aux écoles, soit un ratio de 33 %, dont cinq à la cantine et quatre agents de services.

Elle n'a pas été en mesure de communiquer certains indicateurs, qui sont du ressort du Pays. Elle ne porte pas une attention sur la démographie de l'île, qui lui permettrait pourtant d'anticiper les besoins et le dimensionnement des services municipaux tels que l'école élémentaire. L'indicateur relatif à l'investissement vert reste également muet. La Polynésie française ne s'est pas encore dotée de l'équivalent du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)<sup>71</sup>. Pour autant, un plan climat 2030 est en cours d'élaboration au moment de la rédaction du présent rapport (mars2024).

<sup>68</sup> Recensement général de la population en Polynésie française 2022, publication de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

<sup>69</sup> Données provisoires de l'INSEE arrêtées fin 2023 : 11,65 millions d'individus de moins de 15 ans sur un total de 68,37 millions.

<sup>70</sup> L'article L. 551-1 du code de l'éducation qui précise que les collectivités territoriales et les EPCI peuvent organiser l'accueil des élèves dans le cadre d'activités périscolaires définies n'est pas applicable en Polynésie française. Les textes locaux ne prévoient pas non plus ce dispositif.

<sup>71</sup> La politique de l'énergie de la Polynésie française a fait l'objet d'un rapport publié par la Chambre en 2023.

**Tableau n°31 : Indicateurs repères de l'enquête nationale école primaire**

Libellé indicateur 2021 à 2023 inclus	Effectif/montant
Total du montant investissement rénovation « vert »	nd
Nombre de classes pour chaque exercice	7
Nombre d'enseignants pour chaque exercice	nd
Nombre de terminaux numériques (PC, tablettes, vidéoprojecteur) pour chaque exercice	nd
Nombre de personnels communaux affectés total pour chaque exercice	9

*Sources : données communiquées par la commune*

La commune a été en revanche en mesure de communiquer des éléments qui renseignent sur le coût de la compétence scolaire. Mais ce budget englobe une classe de sixième ainsi qu'un centre de jeunes adolescents, deux particularités qui se rencontrent en Polynésie française.

Une classe unique de 6<sup>ème</sup> est présente dans les locaux de l'école située à Amaru. Selon les dires de la commune, c'est à sa demande que cette classe a été ouverte, afin de repousser l'âge auquel les enfants doivent quitter leur île et leur famille pour entrer au collège. Cette classe suit mécaniquement la tendance démographique observée en primaire.

**Tableau n°32 : Démographie scolaire de la classe de 6ème à Rimatara**

exercice	6ème
2019	20
2020	19
2021	18
2022	10
2023	16

*Sources : données communiquées par la commune*

Un centre de jeunes adolescents (CJA) est installé à Rimatara.

Ce dispositif particulier en Polynésie française a été créé en 1980 par l'assemblée territoriale de la Polynésie française par délibération n°80-6 du 16 janvier 1980. Sans que ce texte ait été abrogé, c'est la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 qui porte création de centres de jeunes adolescents. Ce texte précise que les élèves des écoles primaires et des collèges publics ou privés de la Polynésie française, âgés de 13 ans minimum, peuvent y être admis. La limite d'admission est fixée à l'âge de 18 ans révolus. En revanche, la Chambre n'a pas été en mesure d'identifier la réglementation qui détermine les conditions de sortie et les passerelles d'accès à d'autres études.

Les CJA ont pour mission de proposer aux jeunes adolescents qu'ils accueillent une qualification de base, ainsi que des dispositifs de lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire<sup>72</sup>. Le vice-rectorat a indiqué que depuis la rentrée scolaire 2022, les élèves en CJA sont également inscrits dans un collège de rattachement, ce qui leur permet d'être éligibles aux dispositifs d'aides sociales, aux transports... et de bénéficier de leur prise en compte dans les enquêtes nationales liées aux effectifs.

Les CJA peuvent être créés dans les communes de Polynésie française par arrêté du conseil des ministres, après avis conforme des conseils municipaux des communes concernées, qui doivent également s'engager d'inscrire au budget de la commune, certaines dépenses, autres que celles énumérées à l'article 9 de la délibération du Pays susmentionnée, définies conventionnellement entre le Pays et la commune qui présente la demande.

20 CJA sont en fonctionnement en Polynésie française<sup>73</sup>.

En l'espèce, le conseil municipal de Rimatara a approuvé l'implantation du CJA par délibération n°2 du 8 février 1982. Un terrain a été identifié par la commune en 1984<sup>74</sup>, qu'elle a acquis en 2002<sup>75</sup>. La mairie n'a en revanche pas été en mesure de produire la convention prévue par la réglementation. Elle est invitée à régulariser la situation au plus tôt en se rapprochant du Pays.

À Rimatara, ce centre compte 18 élèves. Sa cantine est fournie par la cuisine centrale de la commune.

## 7.2.2 Économie de la compétence

La commune a été en capacité d'indiquer les coûts répartis par services rendus.

Au total, elle consacre plus de 20 MF CFP en fonctionnement à chaque exercice au titre des enseignements du 1<sup>er</sup> degré et de la sixième, soit une proportion de 12 % du total de ses charges courantes enregistrées en 2022, (total de 176 027 382 F CFP). Près de 80 % de cet ensemble correspond aux charges de personnel.

---

<sup>72</sup> Arrêté n° 1898 CM du 30 août 2021 modifiant l'arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des centres de jeunes adolescents.

<sup>73</sup> Effectif communiqué à l'Assemblée de la Polynésie française lors de la réunion d'information en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sur les CJA le 2 août 2023.

<sup>74</sup> Délibération n°4 du 2 avril 1982.

<sup>75</sup> Acte de vente de la terre Haumoo 1 de 6 104 m2 du 1<sup>er</sup> mars 2002.

**Tableau n°33 : Dépenses de fonctionnement par nature inscrites au budget général (F CFP)**

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				variation 2023/2021
Détail	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	
Fluides (électricité, eau, téléphone)	1 931 146	1 727 426	1 764 930	-8,6%
Entretien (hors masse salariale)	1 117 527	1 075 614	1 246 437	11,5%
Ftues scolaires	1 079 817	1 030 751	2 770 799	156,6%
Personnel	15 690 540	16 946 124	18 164 736	15,8%
Subvention et contributions aux caisses des écoles	1 100 000	-	-	ns
<b>Total</b>	<b>20 919 030</b>	<b>20 779 915</b>	<b>23 946 902</b>	<b>14,5%</b>

*Sources : données communiquées par la commune*

Sur un total de dépenses d'investissement réalisé en 2022 de 41,6 MF CFP, 29 MF ont été affectés aux écoles, soit un ratio de 28 %. Ce sont les travaux conduits sur bâtiments qui absorbent la majeure partie des dépenses.

**Tableau n°34 : Dépenses d'investissement par nature inscrites au budget général (F CFP)**

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				variation 2022/2021
Détail	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	
Construction, extension, rénovation des bâtiments, frais d'études	-	11 515 941	21 957 752	90,7%
Equipement Cuisine centrale	-	-	5 927 931	ns
Mobilier scolaire	-	245 177	1 144 975	367,0%
Matériel numérique	-	-	-	ns
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>11 761 118</b>	<b>29 030 658</b>	<b>146,8%</b>

*Sources : données communiquées par la commune*

L'augmentation du coût de la restauration scolaire constatée en 2023 (+ 25 %) par rapport aux deux exercices antérieurs est due à la majoration du budget alimentation (5 633 614 F CFP en 2022 contre 9 237 103 F CFP), sans qu'il soit possible pour la commune de distinguer les effets de l'inflation des conséquences de l'utilisation accrue de produits alimentaires de Polynésie française.

Le Pays a adopté une réglementation visant à promouvoir la consommation de produits locaux dans la restauration scolaire<sup>76</sup> des 1<sup>er</sup> et second degrés. Le texte a instauré un pourcentage minimal par groupe d'aliments calculé selon le poids des denrées dans les cantines scolaires de produits locaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Groupe d'aliments	Pourcentage minimal pour les archipels autres que les Tuamotu	Pourcentage minimal pour l'archipel des Tuamotu
Fruits :	50%	40%
Légumes :	50%	40%
Produits vivriers dans la part des féculents :	25%	15%
Poisson :	80%	70%

*Source : article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1836 CM du 8 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire*

Le Pays a instauré un comité consultatif des produits locaux de la Polynésie française<sup>77</sup> en charge de vérifier le respect des taux sur la base de l'examen d'un rapport établi par les responsables des cantines, qui est à transmettre avant le 31 décembre de l'année scolaire écoulée, soit compte tenu du calendrier, avant le 31 décembre 2023 pour la première fois concernant l'année scolaire 2022-2023. Ce comité peut en outre formuler toutes recommandations pour améliorer la part des produits locaux dans la composition des repas servis dans les établissements.

L'arrêté n°539 PR du 21 juin 2022 a nommé certains de ses membres<sup>78</sup>. Aux dires du Pays, cette instance devrait être réunie pour la première fois au cours du premier semestre 2024.

A contrario, il est prévu que les établissements qui respectent le cahier des charges d'approvisionnement puisse se voir décerner un label. Cette distinction et le cahier des charges doivent être organisés par un arrêté pris en conseil des ministres, qui se fait attendre à ce jour. À cela s'ajoute l'octroi d'une aide supplémentaire aux repas versée par la caisse de prévoyance sociale, sans que le taux soit connu à ce jour.

À fin janvier 2024, la commune n'a toujours pas transmis son rapport. Le renseignement du formulaire<sup>79</sup> se heurte en effet à l'impossibilité des services municipaux, par manque d'anticipation, de recueillir l'information auprès des fournisseurs, qui n'ont pas pour habitude de distinguer sur leurs bons de livraison et sur leurs factures l'origine géographique des produits.

<sup>76</sup> Arrêté n°1836 CM du 8 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022.

<sup>77</sup> Loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire et arrêté n° 781 CM du 18 mai 2022 modifié par l'arrêté n° 1836 CM du 8 septembre 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du comité des produits locaux.

<sup>78</sup> Article 2 de l'arrêté n° 781 CM du 18 mai 2022 relatif à la composition et au fonctionnement du comité des produits locaux.

<sup>79</sup> Annexe 3 rattachée à l'arrêté n° 1836 CM du 8 septembre 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire.

Par ailleurs, s'agissant des garanties que la commune doit apporter en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, la Chambre invite le maire à se rapprocher du Pays<sup>80</sup> qui est en charge de la réglementation en matière de santé publique et ainsi de la conduite des inspections des cantines scolaires. La commune peut en effet solliciter les services du Pays dans le cadre d'une logique d'amélioration. Cette démarche est d'autant plus nécessaire que la cantine n'aurait pas fait l'objet de contrôle depuis la délivrance de l'autorisation d'exploitation, et que la réglementation actuelle reste complexe, notamment à cause de l'obsolescence de certains textes<sup>81</sup>.

**Tableau n°35 : Dépenses de fonctionnement par service rendu inscrites au budget général (F CFP)**

type de dépense	2021	2022	2023	variation 2023/2021
fonctionnement				
restauration scolaire	20 615 242	20 490 197	25 797 536	25%
activités périscolaires	sans objet			
transport scolaire	3 165 229	3 537 619	2 895 051	-9%
investissement				
restauration scolaire	nd			nd
activités périscolaires	sans objet			
transport scolaire	nd			nd

Sources : données communiquées par la commune

En 2023, le CJA installé à Rimatara participe au programme « *École et CJA en santé* ». Initié en 2017 par le Pays et sa direction de la santé, le programme a pour objectif la promotion d'habitudes de vie favorables à la santé en agissant sur les déterminants de santé locaux et en développant les compétences psycho-sociales des élèves.

Enfin, le Pays a souhaité se saisir de l'opportunité que représente l'organisation d'une épreuve des jeux olympiques à Tahiti en 2024. Pour ce faire, il a mis en place un projet en vue de développer les passerelles entre l'école et le mouvement sportif afin d'encourager les élèves aux pratiques sportives. 89 écoles et établissements ont participé à ce dispositif incitatif et ont reçu le label Génération 2024. Les écoles de Rimatara ont été lauréate en recevant le prix de bronze.

<sup>80</sup> Arrêté n° 210 CM du 9 février 2023 portant modification de l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé.

<sup>81</sup> cf. en particulier les arrêtés n°1115 CM et n°1116 CM du 6 octobre 2006 pris en application de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et l'arrêté n° 583 s du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Établissements français de l'Océanie, mais plus récemment la loi du Pays n°2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

## **ANNEXE**

Annexe n° 1. Réponse de M. Artigas HATITIO, Maire de Rimatara.....75

**Annexe n° 1. Réponse de M. Artigas HATITIO, Maire de Rimatara**

**Commune de Rimatara**



☎ (689) 40 944 279 📠 (689) 40 944 269

*Le Maire de Rimatara,*

*(Affaire suivie par : M. MAHAA Manfred- 40944339)*



République Française  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

Subdivision administrative des Iles Australes  
Polynésie Française

N° 114 /RIM/2024

Amaru, le 16 mai 2024

à

**Monsieur le Président**

De la chambre territoriale des comptes - Polynésie française

B.P. 331 - 98713 Papeete – Tahiti

40 50 97 10

polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr

**Objet :** Observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Rimatara

**Réf. :** V/lettre n°2024-194 en date du 14 mai 2024

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Rimatara réalisé pour la période 2019 et suivants et je vous en remercie.

Je prends effectivement acte de vos observations et recommandations formulées à notre rencontre et vous remercie pour ces éclairages avisés quant à la situation et le fonctionnement actuels de ma commune.

Je m'engage à mettre en œuvre l'ensemble de ces observations et recommandations dans les délais requis.

Je n'ai pas d'autres observations à apporter au dit rapport d'observations définitives pour la commune de Rimatara.

Recevez, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Maire,  
M. HATITIO Artigas.





**Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française**

BP 331 - 98713 PAPEETE TAHITI

Téléphone : 40 50 97 10

Télécopie : 40 50 97 19

[polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr](mailto:polynesiefrancaise@crtc.ccomptes.fr)